



*VISANT*

*LES SERVICES DE GESTION DES ÉVALUATIONS – SERVICES DE VALIDATION  
D'AVANCES ÉCHELONNÉES ET DE RAPPORTS D'ÉVALUATION IMMOBILIÈRE*

*Date d'émission : le 2 octobre  
2017*

*Date de clôture : le 6 novembre 2017 à  
14 h (HNE)*

*N° de la DDP : 201702640*

*Bureau d'origine : SCHL, Assurance,  
Opérations et soutien – Logements pour  
propriétaires-occupants*

*Renseignements : Camilla Attia,  
Conseillère Principale, Approvisionnement*

*Téléphone : 613-748-5332*

*Courriel : cattia@cmhc-schl.gc.ca*

*Classification de sécurité : PROTÉGÉ*

*This document is also available in English upon request*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>7</b>
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	7
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	7
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	2
1.4	OBJET DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	2
1.5	BASE DE DONNÉES DES FOURNISSEURS	3
1.6	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	3
1.7	EXIGENCES OBLIGATOIRES	4
1.8	RÉTROACTION DU PROPOSANT	4
<b>2</b>	<b>SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION</b>	<b>6</b>
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	6
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	6
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE	6
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	8
2.5	COMMUNICATION	9
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT	10
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION OBLIGATOIRE	10
2.8	MODIFICATION DES PROPOSITIONS	10
2.9	PROPOSITIONS MULTIPLES	10
2.10	AUTRE SOLUTION ACCEPTABLE	11
2.11	RESPONSABILITÉ EN CAS D’ERREUR	11
2.12	VÉRIFICATION DES PROPOSITIONS	12
2.13	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION	12
2.14	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	13
2.15	MENTION DE LA SCHL	13
2.16	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	13
2.17	CONFLIT D’INTÉRÊTS	14
2.18	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS	14
2.19	ATTESTATION DE SÉCURITÉ	15
2.20	PROPOSITION D’UNE COENTREPRISE	15
2.21	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	16
<b>3</b>	<b>SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX</b>	<b>18</b>

3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	18
3.3	EXIGENCES OBLIGATOIRES	20
3.4	MANDAT	20
3.4.1	Objet	20
3.4.2	Exigences en matière de rapport d'assurance de la qualité OBLIGATOIRE	22
3.4.3	Données historiques – Volumes	23
3.4.4	Exigences de certification OBLIGATOIRE	26
3.4.5	Exigences relatives au rapport sur la mesure du rendement OBLIGATOIRE	27
3.4.6	Format des rapports et méthode de communication	29
3.4.7	Innovation et valeur ajoutée	30
3.4.8	Responsabilités	30
3.4.9	Factures	30
3.4.10	Exigences de tarification pour les déplacements, les services supplémentaires et les frais administratifs	31
3.4.11	Assurance OBLIGATOIRE	33
3.4.12	Contraintes OBLIGATOIRE	36
3.4.13	Conséquences de l'inexécution (rendement des services de l'entreprise)	36
3.4.14	Résolution des différends	37
3.4.15	Exigences techniques OBLIGATOIRE	37
3.4.16	Spécifications techniques de rendement	43
<b>4</b>	<b>SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION – TOUTES OBLIGATOIRES</b>	
	<b>46</b>	
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	46
4.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION	46
4.3	LETTRE DE PRÉSENTATION	46
4.4	RÉSUMÉ	47
4.5	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX	47
4.5.1	Description de l'entreprise	47
4.5.2	Compétences du proposant	47
4.5.3	Communication	48
4.5.4	Références	48
4.5.5	Personnes-ressources du proposant	48
4.6	MÉTHODOLOGIE OPÉRATIONNELLE OBLIGATOIRE	49
4.6.1	Mesures de contrôle de la qualité	49
4.6.2	Mesure du rendement	50
4.6.3	Plan de continuité des activités	50

4.7	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.....	51
4.7.1	Examen de la capacité financière .....	57
4.8	AUTRES RENSEIGNEMENTS .....	53
4.9	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE.....	53
<b>5</b>	<b>SECTION 5 ÉVALUATION ET SÉLECTION.....</b>	<b>56</b>
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5 .....	56
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES .....	56
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	57
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	57
5.5	ÉVALUATION FINANCIÈRE .....	58
5.6	SÉLECTION DU PROPOSANT .....	59
<b>6</b>	<b>SECTION 6 CONTRAT TYPE.....</b>	<b>60</b>
6.1	APERÇU DE LA SECTION 6 .....	60
6.2	MODALITÉS OBLIGATOIRES DU CONTRAT.....	60
6.3	CONTRAT TYPE .....	67
<b>7</b>	<b>SECTION 7 ANNEXES.....</b>	<b>89</b>
7.1	ANNEXE A – ATTESTATION DE SOUMISSION .....	89
7.2	ANNEXE B – DONNÉES HISTORIQUES.....	97
7.3	ANNEXE C – TABLEAU DE LA TARIFICATION.....	101
7.4	ANNEXE D – TABLEAU D'ÉVALUATION.....	105
7.5	ANNEXE E – LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	111
7.6	ANNEXE F – MODÈLE DE FACTURE.....	112
7.7	ANNEXE G – MODÈLE DE RAPPORT DE VALIDATION D'AVANCES ÉCHELONNÉES.....	113
7.8	ANNEXE H – EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS D'ÉVALUATION COMPLÈTE, SOMMAIRE ET THÉORIQUE.....	117
7.8.1	Exigences relatives au rapport d'évaluation complet.....	117
7.8.2	Exigences relatives aux rapports d'évaluation sommaire et théorique.....	118

## **1 SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Aperçu de la section 1**

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la présente demande de propositions (DDP). Tous les termes définis dans la présente ont le sens que leur donne le document de la DDP ou le contrat-type, sauf dans certains cas, où l'on fait référence aux termes habituellement utilisés à la SCHL.

### **1.2 Introduction et portée**

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) souhaite conclure un ou plusieurs contrats (le « contrat ») avec un ou des fournisseurs (ci-après appelés le « proposant ») qui seront chargés de valider les avances échelonnées et de fournir des rapports d'évaluation complète, sommaire et théorique d'immeubles résidentiels (désignés collectivement les « services »), selon les besoins.

Le contrat sera d'une durée initiale d'un maximum de trois ans et pourrait être renouvelé pour deux périodes subséquentes d'un an. La durée cumulative totale ne doit pas dépasser cinq ans.

En publiant la présente DDP et en acceptant des propositions, la SCHL assume l'obligation d'appliquer le processus de manière équitable et transparente. La SCHL n'est aucunement obligée de recourir à quelques services que ce soit ou de rémunérer le proposant pour des travaux effectués autres que ceux qui sont énoncés dans un contrat écrit conclu avec cette entreprise de gestion des évaluations (fournisseur de services).

Nota : Les demandes de validation d'avances échelonnées et de rapports d'évaluation complète, sommaire et théorique pour les communautés des Premières Nations sont exclues de la présente demande de propositions.

### **1.3 Renseignements généraux sur la SCHL**

La SCHL aide les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement. En tant qu'autorité en matière d'habitation au Canada, elle contribue à la stabilité du marché de l'habitation et du système financier, vient en aide aux Canadiens éprouvant des besoins en matière de logement et fournit des résultats de recherches et des conseils objectifs aux gouvernements, aux consommateurs et au secteur de l'habitation du Canada. La SCHL exerce ses activités en s'appuyant sur trois principes fondamentaux : gestion prudente des risques, solide gouvernance et transparence.

La SCHL fait rapport au Parlement et au grand public sur ses activités, notamment d'assurance prêt hypothécaire, dans son résumé annuel du Plan d'entreprise, son Rapport annuel et ses rapports financiers trimestriels. La SCHL doit rendre des comptes au Parlement, par l'intermédiaire de l'honorable Jean-Yves Duclos, député.

La SCHL compte approximativement 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses cinq centres d'affaires situés dans l'ensemble du Canada : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

Les proposants peuvent consulter le site Web de la SCHL à l'adresse : <http://www.cmhc-schl.gc.ca/>.

### **1.4 Objet de la demande de propositions**

La SCHL recourt à la DDP pour décrire ses besoins, demander à des fournisseurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à retenir un proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au proposant choisi pour la prestation des services ou la livraison des biens. En soumettant leur proposition, les proposants conviennent d'être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue les propositions et les proposant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

### **1.5 Base de données des fournisseurs**

La SCHL utilise la base des Données d’inscription des fournisseurs (DIF) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada comme liste officielle de fournisseurs.

Tous les proposant doivent être inscrits auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d’entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s’inscrire sur le site (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148.

### **1.6 Calendrier des événements**

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. Les dates sont des objectifs, que la SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier. Elles ne peuvent être considérées comme des modalités ou des conditions en vertu desquelles la DDP sera menée.

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>#</b>
2 octobre 2017	Publication de la demande de propositions	
30 octobre 2017	Date limite de soumission de questions	
6 novembre 2017	Date de clôture	
Décembre 2017	Évaluation et sélection du ou des proposant	
Février 2018	Octroi du contrat	
Mars 2018	Avis de sélection du ou des proposant	
Sur demande	Entretien final avec les proposant non retenus	

## **1.7 Exigences obligatoires**

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Le respect des exigences obligatoires sera évalué par la SCHL, à sa seule discrétion.

Une exigence obligatoire est définie comme :

- une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation;
- une exigence devant être respectée afin que le proposant se conforme intégralement aux exigences de la DDP;
- une clause qui doit être comprise dans tout contrat découlant de la DDP.

**Mise en garde :** La SCHL, à sa discrétion raisonnable, élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire l'intention de la SCHL sous-jacente à la publication de la présente DDP ou pour assurer qu'elle obtienne le meilleur rapport qualité-prix. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire, tous les proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition.

## **1.8 Rétroaction du proposant**

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel d'offres et ses procédures. La SCHL apprécie les commentaires des proposants visant ses DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs. Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après qu'un contrat ait été signé ou que le processus de DDP ait pris fin.

*DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations – Services de validation d’avances échelonnées et de rapports d’évaluation immobilière*

*Date de clôture : 6 novembre 2017 – 14 h (HNE)*

*S’ils le souhaitent, les proposants peuvent transmettre leurs commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu’il s’agit de la **Rétroaction d’un proposant – DDP n° 201702640**.*

*Si un proposant repère dans la DDP une erreur de fond pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de recevoir la valeur optimale du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible, conformément au processus indiqué au paragraphe 2.4.*

## **2 SECTION 2 - DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION**

### **2.1 Aperçu de la section 2**

La section 2 contient les renseignements relatifs aux procédures et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe E de la DDP, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste est offerte au profit des proposant avant la soumission de leur proposition pour aider ces derniers à vérifier s'ils respectent toutes les exigences obligatoires. Si ce n'est pas le cas, leur proposition sera éliminée du processus.

### **2.2 Attestation de soumission**

### **OBLIGATOIRE**

L'attestation de soumission, jointe à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Comme il est mentionné au paragraphe 1.7, toute proposition doit aussi obligatoirement comporter une attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant.

Si un proposant n'inclut pas d'attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

### **2.3 Directives de livraison et date de clôture**

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse exacte indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de la proposition. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de réception officielle de la proposition est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.

***Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande au proposant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.***

*Il est recommandé au proposant, dès qu'il a envoyé sa proposition par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4 (Demandes de renseignements), et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courrier électronique de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de la proposition.*

*Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4 (Demandes de renseignements).*

***Veillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le proposant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de sa proposition.***

#### ***Adresse d'expédition***

*La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :*

***EBID@cmhc-schl.gc.ca***

***La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : VALIDATION D'AVANCES ÉCHELONNÉES ET RAPPORTS D'ÉVALUATION IMMOBILIÈRE, DDP DE LA SCHL N° 201702640.***

## **Format**

La proposition peut être présentée en format MS Word, Lotus WordPro ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

## **Ouverture et vérification des propositions**

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de l'évaluer et de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux (2) heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

## **Date de clôture**

### **OBLIGATOIRE**

La proposition doit parvenir exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

**14 h, heure normale de l'Est, le lundi 6 novembre 2017**

**Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.**

## **2.4 Demandes de renseignements**

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel à la personne-ressource suivante :

*Camille Attia*

*Conseillère principale, Approvisionnement*

*cattia@cmhc-schl.gc.ca*

*613-748-5332*

*Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par la SCHL par écrit de la manière décrite ci-dessous. Il est donc fortement recommandé que les proposants demandent que toute clarification, orientation ou modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.*

*Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel ou au moyen du SEAOG. L'identité du proposant effectuant la demande de renseignements ne sera pas indiquée dans la réponse. Lorsque les questions portent sur des renseignements exclusifs, il faut l'indiquer clairement.*

*S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni aux proposants par courriel ou au moyen du SEAOG.*

*La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à toute demande de renseignements et déterminera, à sa seule discrétion, si elle répondra aux demandes soumises.*

## **2.5 Communication**

*Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des clarifications au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des services offerts. Toute*

communication se limite aux clarifications, et les proposant n’ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

## **2.6 Personne-ressource du proposant**

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la personne-ressource principale pour la SCHL au cours du processus d’évaluation. Il devrait aussi donner le nom d’une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l’absence de la personne-ressource.

## **2.7 Période de validité de la proposition OBLIGATOIRE**

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s’y trouvent, y compris toutes les dispositions concernant le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour le proposant jusqu’à ce qu’un contrat soit négocié et signé; cette période ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la date de clôture.

## **2.8 Modification des propositions**

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu’elles soient transmises sous la forme d’un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d’un éclaircissement de cette proposition, ou encore sous la forme d’une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure.

Tout ajout, éclaircissement ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l’indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Dans le cas d’une nouvelle proposition visant à remplacer une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d’une déclaration claire énonçant les sections remplacées par la nouvelle proposition.

## **2.9 Propositions multiples**

Le proposant qui souhaite soumettre plus d'une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente DDP.

## **2.10 Autre solution acceptable**

Il est possible de présenter dans un ajout à la proposition une autre option relative à un élément d'une proposition, quel qu'il soit.

Si l'autre proposition porte sur une exigence obligatoire, elle doit la respecter.

## **2.11 Responsabilité en cas d'erreur**

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur qui pourrait être contenue dans la présente DDP, quelle qu'en soit la cause. Les proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe emporte entière renonciation du proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus.

## **2.12 Vérification des propositions**

*Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.*

## **2.13 Propriété de la proposition**

*Une fois soumis, les propositions et documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL, et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au proposant. Les proposants n'ont droit à aucune rémunération pour le travail qu'ils ont exécuté ou les documents qu'ils ont fournis pour préparer leur proposition.*

*Le proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. En outre, il renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et le matériel afférents en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation en faveur de la SCHL. Le proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et renonce à ses droits moraux sur ledit matériel.*

*Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** ». La mention « propriété exclusive » ou « confidentiel » sera inscrite vis-à-vis de chaque élément ou au haut de chaque page comprenant des renseignements que le proposant désire protéger de toute divulgation.*

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication. Indépendamment de ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués, en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

#### **2.14 Renseignements exclusifs**

Les renseignements sur la SCHL contenus dans le présent document de DDP doivent être considérés comme des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner aux proposants les renseignements nécessaires à la préparation de réponses à la DDP. Les proposants et autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

#### **2.15 Mention de la SCHL**

Les proposants conviennent de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

#### **2.16 Déclaration relative aux gratifications**

En soumettant une proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants, particuliers ou entités qui lui est associé n'a offert ou donné de

gratification (par exemple un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

## **2.17 Conflit d'intérêts**

Le proposant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en ont connaissance. À la demande de la SCHL, le proposant devra prendre des mesures pour supprimer le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le proposant choisi ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat subséquent. La SCHL n'aura plus alors aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le proposant.

## **2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions**

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- (a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;

- (b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'octroi du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- (c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

## **2.19 Attestation de sécurité**

La SCHL exige que les employés du proposant choisi obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq jours ouvrables environ, mais peut être plus long dans certaines circonstances.

S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, le proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL pour accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé n'est pas accordé à un employé du proposant, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans la présente DDP. Si un employé n'obtient pas de visa d'intégrité, le proposant choisi ne sera pas libéré de ses obligations dans le cadre de la présente DDP ni de tout contrat subséquent.

## **2.20 Proposition d'une coentreprise**

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description détaillée des dispositions de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises en question, indiquer

depuis combien de temps existe leur entente (ou pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personne-ressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le proposant et la SCHL seront adressées à la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une attestation de soumission signée par chaque entité participante (annexe A).

## **2.21 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL**

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de tout contrat en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au proposant.

Il est entendu et convenu que le proposant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le proposant convient de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du proposant à la présente DDP ou pour exécuter le travail ou fournir les services en application de tout contrat en découlant.

*Le proposant convient en outre que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.*

*Le proposant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le proposant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du proposant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL.*

*Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.*

### **3 SECTION 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

#### **3.1 Aperçu de la section 3**

*La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition recevable. L'énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.*

*Seules seront étudiées les réponses des proposants qui sont en mesure de fournir des services conformes aux normes du secteur à l'échelle nationale, d'appliquer des normes rigoureuses d'assurance de la qualité et des processus de mesure du rendement, et d'offrir le meilleur prix dans l'ensemble des provinces, des territoires et des régions urbaines, rurales et éloignées (voir les types d'emplacement décrits aux sous-paragraphes 3.4.3.1).*

*On encourage les petites sociétés à collaborer avec les sociétés qui sont en mesure d'offrir un service de qualité dans plusieurs provinces (les « entreprises principales »). Les entreprises principales qui soumettent une proposition sont responsables de l'attribution de tout travail en sous-traitance et des ententes conclues avec de petites sociétés qui possèdent une connaissance particulière du marché immobilier local. Cependant, l'entreprise principale ayant soumis une proposition demeure le point de contact de la SCHL pour les questions courantes liées au service, à la qualité et à la facturation. La SCHL peut choisir plusieurs entreprises en tant que proposant retenu.*

*Chaque proposant devra clairement indiquer la prestation de services fournie et la tarification qui y est associée pour chaque province et territoire (voir l'annexe C).*

*Si la SCHL choisit plus d'un proposant, elle se réserve le droit de diviser le volume de travail entre les proposants de la manière qui répond le mieux à ses besoins fonctionnels.*

### 3.2 Objectifs de la présente DDP

Voici quelques objectifs de la présente DDP pour des services de gestion des rapports d'évaluation immobilière :

- retenir les services d'un ou plusieurs fournisseurs de services externes qui ont l'expertise et les compétences nécessaires pour effectuer des validations d'avances échelonnées et fournir des rapports d'évaluation complète, sommaire et théorique, comme il est décrit au sous-paragraphe 3.3.1, dans l'ensemble des provinces et territoires du Canada;
- obtenir un barème de tarification des services de validation d'avances échelonnées et des rapports d'évaluation complète, sommaire et théorique pour toutes les régions du Canada;
- trouver un ou des fournisseurs de services externes prêts à collaborer avec la SCHL pour offrir des services novateurs et à valeur ajoutée à nos clients communs dans le domaine de l'évaluation immobilière;
- trouver un ou des fournisseurs de services externes qui ont établi des processus d'assurance de la qualité et les mettent en pratique;
- trouver un ou des fournisseurs de services externes qui effectuent des contrôles quotidiens de la qualité des rapports d'évaluation et de validation d'avances échelonnées produits par tous les sous-traitants auxquels ils font appel;
- trouver un ou des fournisseurs de services externes qui mesureront périodiquement leur rendement afin de s'assurer de respecter les échéances;
- trouver un ou des fournisseurs de services externes dont le plan de continuité des activités est solide afin d'éviter les retards de service;
- trouver un ou des fournisseurs de services externes qui font des efforts proactifs pour réduire au minimum les coûts de la SCHL;

- trouver un ou des fournisseurs de services externes qui communiquent activement avec la SCHL au sujet des demandes de services et des délais imprévus.

### **3.3 Exigences obligatoires**

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 – Exigences relatives à la proposition.

La liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe E.

### **3.4 Mandat**

#### **3.4.1 Objet**

La présente DDP vise à choisir un ou plusieurs fournisseurs de services externes qui peuvent gérer la prestation des services suivants, destinés à l'usage interne de la SCHL, visant les propriétés de type propriétaire-occupant comptant une à quatre unités.

- i) Validation d'avances échelonnées de prêts à la construction
- ii) Rapport d'évaluation complète, sommaire et théorique

- i) Validation d'avances échelonnées de prêts à la construction

Les validations d'avances échelonnées requises par la SCHL serviront à confirmer le pourcentage des travaux de construction achevés (ce qui correspond à la validation) pour les immeubles neufs et rénovés d'au plus quatre unités uniquement à des fins

d'octroi de l'assurance hypothécaire ou de financement (avances échelonnées). Les validations d'avances échelonnées seront nécessaires à différentes étapes d'achèvement des travaux ou dans d'autres situations particulières.

Les validations d'avances échelonnées sont effectuées uniquement à des fins d'octroi de l'assurance hypothécaire ou de financement, et ne servent aucunement à déterminer la valeur de l'habitation, la qualité de la construction, ni la conformité de la construction aux codes du bâtiment national, provincial ou municipal.

ii) Rapports d'évaluation complète, sommaire et théorique

Les rapports d'évaluation complète, sommaire et théorique sont principalement utilisés au cours du processus de souscription ou d'évaluation d'une demande d'assurance prêt hypothécaire qui a été soumise à la SCHL. Ces évaluations permettent également à la SCHL de mieux gérer les risques de fraude et de fausses déclarations. Dans ce contexte, les évaluations visent à confirmer les renseignements sur la propriété servant à la souscription, à déterminer si l'état de l'immeuble est comparable aux autres immeubles du secteur, et à exprimer une opinion sur la valeur.

Les rapports d'évaluation seront utilisés par la SCHL à des fins d'octroi de l'assurance hypothécaire ou pour son usage interne. Ils ne doivent pas être considérés comme une confirmation de la qualité de l'habitation ou du travail du constructeur ni de la conformité de la construction aux codes du bâtiment national, provincial ou municipal.

Le fournisseur de services peut avoir à évaluer des immeubles résidentiels (d'au plus quatre unités) en propriété absolue (fief simple), des tenures à bail, des coopératives, des logements en copropriété ou des logements transportables partout au pays. De plus, il pourrait avoir à évaluer des types de construction non

standards, des conversions de formes de bâtiments non traditionnels et d'autres caractéristiques particulières. Les propriétés peuvent également être situées dans des secteurs hors marché. Les types d'emplacements sont décrits ci-dessous, au sous-paragraphe 3.4.3.1.

### **3.4.2 Exigences en matière de rapport d'assurance de la qualité OBLIGATOIRE**

Le proposant doit mettre en place des moyens ou des processus éprouvés qui sont objectifs et impartiaux afin d'assurer la qualité de la validation des avances échelonnées et des rapports d'évaluation. Le proposant doit décrire clairement la méthode, manuelle ou automatisée, et la fréquence utilisées pour vérifier et surveiller le travail effectué par ses employés, ses sous-traitants ou ses mandataires.

Le processus d'assurance de la qualité vise notamment la qualité des rapports, les processus employés pour obtenir les résultats, l'exactitude des données, l'exhaustivité, la courtoisie et d'autres mesures pertinentes utilisées dans le domaine des évaluations.

Le proposant doit décrire les mesures prises au sein de l'organisation pour corriger le rendement et les rapports de piètre qualité, y compris la formation obligatoire, les contrôles supplémentaires, les congédiements, la correction des rapports et toute forme de remboursement à la SCHL de services rendus qui ne sont pas conformes aux normes.

Le proposant doit documenter les résultats de son processus d'assurance de la qualité et des mesures prises, tenir à jour les documents et fournir à la SCHL un rapport mensuel ou trimestriel détaillé décrivant notamment les dossiers examinés,

les observations/conclusions, les mesures prises et les tendances. Le proposant doit être en mesure de participer à un appel mensuel avec la SCHL et de présenter les résultats et les conclusions de son processus d’assurance de la qualité.

### **3.4.3 Données historiques – Volumes**

a) En se fondant sur les données historiques annuelles de 2014, 2015 et 2016 pour l’ensemble du Canada, la SCHL a demandé des validations d’avances échelonnées et des rapports d’évaluation complète, sommaire et théorique. Voir le tableau de l’annexe B.

b) Volumes par région et par type d’emplacement

En se fondant sur les données historiques annuelles de 2014, 2015 et 2016 pour l’ensemble du Canada, la SCHL a demandé des validations d’avances échelonnées et des rapports d’évaluation complète, sommaire et théorique. Voir le tableau de l’annexe B.

Tous les volumes estimés dans la présente DDP représentent une approximation donnée de bonne foi. En présentant une proposition, les proposants reconnaissent que les volumes indiqués sont estimatifs et déclarent pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail au fur et à mesure qu’elles se produisent. Aucune garantie ne peut être donnée quant aux volumes de demandes qui seront attribués aux fournisseurs de services.

#### **3.4.3.1 Types d’emplacements**

Les validations d’avances échelonnées et les évaluations complètes et sommaires sont définies en fonction de trois types d’emplacements. Selon le nombre de kilomètres parcourus, le type d’emplacement est déterminé comme suit.

Type d’emplacement	Définition
--------------------	------------

Urbain	Propriétés situées à l'intérieur d'une *agglomération de recensement (AR) ou d'une région métropolitaine de recensement (RMR).
Rural	Propriétés situées dans un rayon de 50 km d'une AR ou d'une RMR.
Éloigné	Propriétés situées à l'extérieur de la zone rurale.

\*RMR et AR : Les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les agglomérations de recensement (AR) sont formées d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un centre de population, appelé noyau.

Une RMR doit avoir une population totale d'au moins 100 000 habitants et son noyau doit compter au moins 50 000 habitants. Une AR possède un noyau urbain d'au moins 10 000 habitants.

Le proposant doit régler tout différend qui pourrait survenir au moment de déterminer les types d'emplacements. Si la SCHL et le proposant ne s'entendent pas sur le type d'emplacement, la SCHL se réserve le droit de trancher la question.

### 3.4.3.2 Exigences relatives au délai d'exécution

Après en avoir reçu la demande de la SCHL, le proposant choisi devra fournir des rapports de validation d'avances échelonnées ou des rapports d'évaluation complets, sommaires ou théoriques selon l'échéancier ci-dessous dans au moins 95 % des cas, pour l'ensemble des propriétés situées dans toutes les régions du Canada.

Type d'évaluation	Type de région	Délai d'exécution exigé (en heures ouvrables)
Évaluations complètes	Urbaine	Dans les 20 heures
	Rurale	Dans les 30 heures
	Éloignée	Dans les 36 heures

Évaluations théoriques	Urbaine	Dans les 12 heures
	Rurale	Dans les 12 heures
	Éloignée	Dans les 16 heures
Évaluations sommaires	Urbaine	Dans les 12 heures
	Rurale	Dans les 12 heures
	Éloignée	Dans les 16 heures
Validation d'avances échelonnées	Urbaine	Dans les 16 heures
	Rurale	Dans les 22 heures
	Éloignée	Dans les 30 heures

Si le fournisseur de services n'est pas en mesure de fournir le service demandé dans une région donnée pour quelque raison que ce soit, la SCHL doit en être informée dans les six (6) heures ouvrables suivant l'envoi de la demande de service.

Nota : i) Le délai d'exécution est calculé à partir du moment où le fournisseur de services reçoit la demande de service de la SCHL et se termine lorsque la SCHL reçoit un rapport satisfaisant.

Dans le cadre de la présentation des rapports sur les normes de rendement (voir le sous-paragraphe 4.6.2), la SCHL demandera au fournisseur de services d'indiquer le temps moyen écoulé entre chacune des étapes du processus allant de la demande de service à la réception par la SCHL d'un rapport satisfaisant. Les étapes du processus sont définies comme suit par la SCHL :

1. Commande passée par la SCHL
2. Demande attribuée à l'évaluateur
3. Prise de rendez-vous
4. Visite effectuée
5. Évaluation terminée et envoyée à la SCHL

ii) Les heures ouvrables sont établies par la SCHL comme étant du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h (heure locale).

### **3.4.3.3 Personne-ressource pour l'organisation des visites**

Le proposant choisi est responsable de prendre les dispositions pour les visites. Les coordonnées de la principale personne-ressource à contacter pour organiser une visite sur place pour la validation et les évaluations complètes seront fournies par la SCHL. Si le proposant choisi ne réussit pas à joindre cette personne après trois (3) tentatives dans un délai de un (1) jour ouvrable, il devra communiquer immédiatement avec la SCHL par courrier électronique au moyen d'emiliCONNEXION, ou en composant le 1-888-60-emili.

### **3.4.4 Exigences de certification**

### **OBLIGATOIRE**

Pour chaque bon de commande, le proposant choisi devra s'assurer que l'employé ou l'agent affecté à l'exécution du travail possède l'expérience nécessaire dans les secteurs de la construction, du crédit hypothécaire ou de l'immobilier et qu'il a la capacité d'exécuter les tâches de façon professionnelle. Les sections suivantes indiquent l'accréditation ou la certification requise pour chaque type de tâche.

#### **3.4.1.1 Validation des avances échelonnées**

Pour une commande de validation, l'agent assigné doit avoir une bonne expérience dans les secteurs de la construction, du crédit hypothécaire ou de l'immobilier et la capacité d'effectuer des validations d'avances échelonnées avec professionnalisme. La SCHL s'attend à ce que les membres qui exercent des activités régies par une norme régionale ou nationale aient achevé un programme d'accréditation ou de certification.

#### **3.4.1.2 Rapports d'évaluation**

Avant l'attribution du contrat, le proposant doit s'assurer les services d'évaluateurs agréés certifiés qui sont autorisés à effectuer des évaluations externes sur leur territoire. Pour une commande d'évaluation, l'évaluateur assigné doit avoir une bonne expérience dans les secteurs de la construction, du crédit hypothécaire ou de l'immobilier et la capacité d'effectuer des évaluations avec professionnalisme. Les évaluateurs doivent travailler activement dans le domaine des évaluations agréées et avoir accès aux inscriptions en vigueur sur le marché et aux données sur les ventes.

Dans les compétences qui n'imposent aucune exigence d'agrément, les évaluateurs doivent travailler activement dans le domaine des évaluations externes et avoir accès aux inscriptions en vigueur sur le marché et aux données sur les ventes.

La SCHL s'attend à ce que les membres qui exercent des activités régies par une norme régionale ou nationale aient achevé un programme d'accréditation ou de certification.

### **3.4.5 Exigences relatives au rapport sur la mesure du rendement OBLIGATOIRE**

Chaque mois, le fournisseur de services fournira à la SCHL des rapports de suivi créés avec Microsoft Excel.

Les rapports envoyés par le fournisseur de services devront contenir les informations suivantes :

- les volumes attribués par type d'évaluation ou de validation d'avances échelonnées et par type d'emplacement;
- le pourcentage de validations d'avances échelonnées et d'évaluations dont le délai d'exécution est égal ou inférieur à la norme de rendement ainsi que celui dont le délai d'exécution est supérieur à cette norme, par type d'évaluation et par région géographique (en comptabilisant les heures ouvrables à partir de l'envoi de la demande initiale de la SCHL au proposant

choisi jusqu'au moment de l'exécution du mandat).

Si des charges inhabituelles ou une augmentation des frais sont survenues durant le mois, le proposant choisi doit signaler :

- le nombre de charges inhabituelles (augmentation des frais) demandées, par type d'évaluation et par région géographique, et la nature de ces charges;
- le pourcentage total des charges inhabituelles (augmentation des frais) demandées en fonction du nombre total d'évaluations et de validations d'avances échelonnées.

La SCHL surveillera systématiquement l'exécution du contrat à l'égard des quatre principaux points suivants :

- Qualité des évaluations
- Coût
- Délai d'exécution
- Communication

Les données sur le rendement des fournisseurs doivent être recueillies, analysées et étayées afin de déceler et d'enregistrer tout écart par rapport aux normes établies dans le contrat.

Pendant la durée du contrat, la SCHL relèvera les écarts et y réagira promptement en suivant les étapes suivantes :

- surveiller le rendement de l'entrepreneur pour s'assurer qu'il fournit des services conformément à l'entente conclue avec la SCHL et s'occuper des problèmes qui peuvent survenir en recueillant des données sur les écarts et en demandant au fournisseur de se conformer à son engagement;
- tenir des réunions de suivi mensuelles pour renforcer les engagements.

La SCHL et les autres parties agissant au nom de la SCHL se réservent le droit d'évaluer le rendement opérationnel et financier des fournisseurs de services et de

leurs sous-traitants en effectuant un examen opérationnel chaque année ou à tout autre moment de leur choix.

### **3.4.6 Format des rapports et méthode de communication**

Tous les rapports d’évaluation et de validation d’avances échelonnées doivent être transmis à la SCHL au moyen d’emiliCONNEXION – liaison de communication du proposant choisi, doivent contenir tous les renseignements requis pour le produit ou le service de la SCHL et utiliser les définitions et formats de données standard précisés par la SCHL (fournis sur demande).

#### *Rapports de validation des avances échelonnées*

Les rapports de validation des avances échelonnées doivent être transmis par voie électronique et inclure les renseignements énumérés dans le modèle de ce rapport joint à l’annexe G.

#### *Rapports d’évaluation*

Les rapports d’évaluation complète doivent être transmis selon le format électronique standard du secteur et inclure les renseignements énumérés à l’annexe H.

Les rapports d’évaluation sommaire et théorique sont des rapports moins exhaustifs, car ils servent seulement à vérifier ou à confirmer certains renseignements sur la propriété. L’annexe G présente une liste des éléments à vérifier lorsque ces deux types de rapports sont demandés.

Afin d’améliorer le rapport d’évaluation, la SCHL demande également au proposant choisi de fournir un résumé de l’évaluation d’une ou deux pages faisant ressortir les problèmes et les risques potentiels identifiés par l’évaluateur, y compris des

règles et des niveaux de gravité pouvant être personnalisés pour le signalement des problèmes.

### **3.4.7 Innovation et valeur ajoutée**

La SCHL valorise et apprécie les initiatives novatrices de la part des postulants. On peut faire preuve d'innovation en cherchant des occasions de prendre des décisions efficaces et d'améliorer le rendement organisationnel ou en trouvant d'autres manières innovatrices d'ajouter de la valeur aux services fournis à nos clients mutuels. Ces occasions doivent être présentées dans les propositions et être accompagnées d'une démonstration de la manière dont ces services ou mesures constituent une solution novatrice pour la SCHL.

Voici quelques exemples d'innovations : des méthodes de communication nouvelles ou repensées permettant de raccourcir les délais d'exécution, de nouveaux mécanismes permettant de mieux détecter les fausses déclarations et, éventuellement, d'éviter les fraudes, ou un processus d'assurance de la qualité susceptible d'améliorer les résultats et le rendement de la SCHL.

### **3.4.8 Responsabilités**

La SCHL fournira au postulant choisi toutes les coordonnées nécessaires et les données requises concernant la propriété directement à partir du système de la SCHL au moyen d'une liaison de communication.

Le postulant choisi fournira à la SCHL des rapports de validation des avances échelonnées et des rapports d'évaluation en respectant les délais d'exécution prévus au moyen d'une liaison de communication.

### **3.4.9 Factures**

Le proposant choisi devra fournir des factures mensuelles en format électronique pour chacune des évaluations et des validations des avances échelonnées effectuées. Le format, que l'on retrouve à l'annexe E, doit comprendre les données suivantes :

- Fournisseur
- Numéro du bon de commande
- Type de rapport (évaluation complète, sommaire ou théorique, ou validation d'avances échelonnées)
- Désignation cadastrale
- Nombre de logements
- Type d'emplacement (région urbaine, rurale ou éloignée)
- Numéro de la facture
- Date de la facture
- Date de l'inspection
- Numéro de compte SCHL
- Numéro de l'avance
- Numéro de commande
- Adresse de la propriété
- Code de province
- Coût total
- Coût de l'inspection
- Code du service supplémentaire ou des frais administratifs (indication sur la facture = Code admin)
- Coût du service supplémentaire (superficie en acres, propriété haut de gamme) ou des frais administratifs (annulations, demandes pour le jour même) (indication sur la facture = Autre dépense)
- TPS
- TVH
- TVQ

#### **3.4.10 Exigences de tarification pour les déplacements, les services supplémentaires et les frais administratifs**

*Le proposant choisi est responsable de tous les coûts associés à la production d'un rapport de validation des avances échelonnées et d'un rapport d'évaluation.*

### **3.4.10.1 Déplacements**

*Le proposant doit inclure le prix de remboursement du kilométrage parcouru selon la région géographique dans sa proposition de prix fixe pour la préparation de rapports de validation d'avances échelonnées et de rapports d'évaluation. La SCHL ne remboursera pas séparément les kilomètres parcourus par le proposant choisi, que ce soit selon un taux fixe ou un taux par kilomètre. Tout autre coût associé aux déplacements, notamment le temps et les frais de déplacement, doit également être inclus dans le prix fixe proposé pour la production de ces rapports. La SCHL ne remboursera pas séparément le temps et les frais de déplacement engagés par le proposant choisi, ni les autres coûts associés aux déplacements. Voir le paragraphe 4.9 (Devis estimatif).*

### **3.4.10.2 Services supplémentaires et frais administratifs**

*La SCHL indemnifiera le proposant choisi pour les coûts associés à des services plus complexes (« services supplémentaires ») nécessaires pour répondre aux demandes d'évaluation ou de validation d'avances échelonnées, notamment pour des immeubles collectifs, des secteurs riverains, des propriétés haut de gamme, des superficies en acres, des loyers du marché, des cas de défaut ou une demande de deux valeurs (valeur actuelle et valeur de la propriété rénovée).*

La SCHL indemnifiera également le fournisseur de services pour les coûts associés à l'annulation de demandes de service ou d'évaluation. Le proposant choisi devra joindre un rapport de remboursement des frais à sa demande de paiement.

Les proposants doivent donc soumettre des prix fixes et fermes pour le remboursement des services supplémentaires et des frais administratifs, lesquels seront établis pour la durée du contrat. Voir le paragraphe 4.9 (Devis estimatif).

### 3.4.11 Assurance

### OBLIGATOIRE

#### A) Assurance de responsabilité civile des entreprises

Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par événement ou série d'événements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu du présent contrat.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement sera ajoutée à la police à titre d'autre assuré, et la police doit contenir des clauses de responsabilité réciproque et d'individualité de l'intérêt.

#### B) Assurance responsabilité civile professionnelle pour risques divers (erreurs et omissions)

Assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 3 000 000 \$ par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par

*l'entrepreneur, ses mandataires ou ses employés lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat. Assurance responsabilité civile visant les erreurs et les omissions technologiques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'erreurs ou d'omissions, d'une violation de la sécurité du réseau, d'une violation de la confidentialité ou de la transmission d'un code malveillant. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.*

*C) Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel*

*Le risque doit être évalué en fonction du pire des scénarios.*

*Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 \$ comprenant une clause d'extension pour couvrir tous les biens appartenant et n'appartenant pas à l'entrepreneur dont ce dernier est juridiquement responsable, y compris un avenant en faveur d'un tiers pour la Société canadienne d'hypothèques et de logement. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre de bénéficiaire.*

*D) Assurance automobile*

*Assurance automobile combinée par accident, tous dommages confondus, d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels (y compris le*

décès), indemnités d'accidents légaux et dommages matériels, qui est souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada.

#### *E) Régime d'indemnisation des accidents du travail*

Régime d'indemnisation des accidents du travail couvrant tous les employés engagés pour l'exécution des services conformément aux exigences prescrites par la province, le territoire ou l'État dans lequel les services sont rendus.

#### *F) Autres conditions*

1. En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du fournisseur de service et n'y contribuent pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

2. Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente et à tout

autre contrat, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de tout autre contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat.

### 3.4.12 Contraintes

### OBLIGATOIRE

Lois sur l'AIPRP et accords avec la SCHL

La SCHL est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels (appelées collectivement lois sur l'AIPRP). Le proposant choisi doit respecter les exigences de la SCHL pour assurer la conformité aux lois sur l'AIPRP.

Le proposant doit être prêt à signer le contrat et l'accord sur le niveau de service joints à la présente DDP.

Le proposant doit disposer des ressources financières ou de toute autre capacité professionnelle ou opérationnelle pour assurer la viabilité continue du système, selon ce que détermine la SCHL. Voir le sous-paragraphe 4.7.1 (Capacité financière).

### 3.4.13 Conséquences de l'inexécution (rendement des services de l'entreprise)

À tout moment pendant la durée du contrat, si le proposant choisi ne fournit pas un service satisfaisant, la SCHL peut avoir recours aux services d'autres entreprises de gestion des évaluations admissibles, dans la mesure où elle le juge nécessaire.

### **3.4.14 Résolution des différends**

*Le proposant doit régler tout différend qui pourrait survenir pendant la durée de la présente entente conformément au mécanisme de résolution des différends prévu dans cette entente.*

#### **(a) Dispositions générales**

*Tout problème concernant la présente entente ou l’Énoncé des travaux sera d’abord traité par les représentants de chacune des parties conformément à l’Énoncé des travaux dont découle le désaccord. Si les parties ne parviennent pas à résoudre un problème en suivant ce processus, ou si l’une d’elles estime que les parties ne sont pas en mesure de régler un problème ou un différend important en suivant ce processus, l’une ou l’autre des parties peut alors émettre un avis écrit officiel (« avis de différend ») indiquant qu’un différend (le « différend ») doit être résolu, auquel cas l’alinéa (b) ci-dessous s’appliquera.*

#### **(b) Procédure d’escalade des différends**

*Sauf dans le cas des différends concernant les renseignements de la SCHL ou la violation ou l’appropriation illicite de droits de propriété intellectuelle (auquel cas l’une ou l’autre des parties pourra se prévaloir des recours dont elle dispose dans tout forum), si le différend n’est pas résolu par les représentants de chacune des parties (qui sont désignés dans l’Énoncé des travaux applicable) dans les dix (10) jours suivant l’émission de l’avis de différend (ou dans tout autre délai convenu par écrit par les parties), l’une ou l’autre des parties pourra alors tenter une poursuite en justice.*

### **3.4.15 Exigences techniques**

**OBLIGATOIRE**

*Le proposant doit être en mesure de remplir les exigences techniques minimales suivantes en matière de connectivité électronique.*

*Nota : Il incombe au fournisseur de services de fournir à ses frais l'interface entre ses systèmes internes et le système de la SCHL et d'assurer leur compatibilité.*

*La SCHL établira la liaison de communication électronique avec le fournisseur de services pour commander et obtenir des validations d'avances échelonnées et des évaluations complètes, sommaires et théoriques par un processus entièrement automatisé. Des spécifications techniques formelles seront fournies au proposant choisi. Afin d'établir cette connexion électronique, ce dernier doit être en mesure de satisfaire aux exigences décrites ci-après.*

#### *A) CADRE D'EXPLOITATION ET EXIGENCES TECHNIQUES*

*Le proposant choisi doit remplir les exigences ci-dessous.*

##### *CONNECTIVITÉ*

*Le proposant choisi doit établir une connexion avec la SCHL d'au moins une des façons suivantes :*

- Services Web par une connexion dédiée*
- MQ Series à MQ Series sur TCP/IP*
- Technologie de serveur MQ*

*Le proposant choisi prendra les mesures décrites ci-dessous.*

- Établir une connexion compatible entre son réseau local et les dispositifs du réseau de la SCHL au point de démarcation de la connexion.*
- Prévoir des installations physiques suffisamment sécurisées par des restrictions liées au contrôle d'accès pour le placement des dispositifs de la*

*SCHL. Les renseignements confidentiels et exclusifs, les données et les biens appartenant à la SCHL doivent être utilisés exclusivement au bénéfice de la SCHL. Le personnel autorisé de la SCHL doit pouvoir accéder en tout temps aux installations sur rendez-vous.*

- *Voir à ce que toutes les composantes (matériel et logiciel) utilisées pour la connexion entre la SCHL et le proposant bénéficient du soutien du fournisseur.*

## *SÉCURITÉ*

*Le proposant choisi doit mettre en place des systèmes et des procédures de sécurité appropriées afin de protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données de la SCHL ainsi que ses sous-licences hébergées sur le matériel en la possession ou sous le contrôle du proposant choisi. Cette mise en place devrait comprendre au moins ce qui suit :*

- *Technologie de pare-feu pour filtrer les protocoles requis et consigner toutes les tentatives d'accès;*
- *soutien du protocole SSL par le serveur Web (128 bits) et utilisation de clés de cryptage qui doivent être changées tous les deux ans au minimum;*
- *forme d'authentification sécurisée (par exemple technologie à jeton ou nom d'utilisateur et mot de passe);*
- *élaboration et mise en œuvre d'une politique de sécurité prévoyant ce qui suit:*
  - *audit périodique de tous les processus et examens liés aux règles du pare-feu;*
  - *interdiction de stocker ou d'utiliser toute information ou d'y accéder à toutes fins autres que celle visée au départ par le transfert.*

## *REDONDANCE*

Le proposant choisi doit assurer la redondance de tous les systèmes soutenant son environnement de production, notamment :

- l'application de sauvegarde;
- le matériel de sauvegarde;
- l'alimentation de secours;
- les lignes de communication redondantes.

### REPRISE APRÈS SINISTRE

S'assurer d'avoir un site de reprise après sinistre à un endroit différent du site de production primaire pour assurer la reprise complète et rapide du traitement par les systèmes critiques.

S'assurer d'avoir un plan de reprise après sinistre qui fait l'objet de tests au moins une fois par année avec des équipes de reprise établies. Le temps de reprise maximal acceptable est de 24 heures.

S'assurer d'avoir défini un ensemble de protocoles de reprise après sinistre.

### ESSAIS

Le proposant choisi prendra les mesures suivantes.

- Se connecter à l'environnement de test de la SCHL pour permettre l'essai efficace des améliorations apportées aux systèmes de la SCHL avant leur déploiement.
- Mettre à l'essai toutes les améliorations apportées au système **emili**.
- Accepter de participer à ces activités d'essai après avoir reçu de la SCHL l'avis des exigences à cet égard au moins trois semaines avant la date prévue des essais.

- *Accepter de participer aux essais d'autres changements apportés d'urgence (comme les simulations de reprise après sinistre) selon les exigences de la SCHL.*
- *Assurer la disponibilité des milieux d'essai et l'accès à ces milieux, ainsi que le traitement des scénarios de test, au besoin.*

## *B) DISPONIBILITÉ ET PERFORMANCE DES OPÉRATIONS DU SYSTÈME*

### *Disponibilité*

*Le proposant choisi doit assurer la disponibilité du système pendant les heures suivantes :*

*Du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 23 h (HE)*

*Le samedi, de 8 h à 20 h (HE)*

*Le dimanche, de midi à 20 h (HE)*

*Les services doivent être fournis de façon normale pendant tous les jours fériés, sauf le jour de Noël, le lendemain de Noël, le Jour de l'An et Pâques.*

### *Rendement*

*Le proposant choisi doit s'engager à maintenir une disponibilité mensuelle minimale des services correspondant à 99,7 % des heures de disponibilité indiquées ci-dessus.*

*Pour faciliter la surveillance continue du rendement, la SCHL exige la production de rapports standards sur le niveau de service. Le proposant choisi doit produire les rapports et les envoyer à la SCHL chaque mois.*

*Il doit tenir deux types de statistiques :*

- 1) *Disponibilité du système – le temps de disponibilité de chaque composante majeure du système en heures réelles ainsi qu'en pourcentage de la disponibilité possible.*

2) Appels concernant les problèmes – le nombre d'appels reçus, répartis selon la nature de l'appel et le temps nécessaire à la résolution du problème.

### C) DISPONIBILITÉ ET RÉACTIVITÉ DU SOUTIEN TECHNIQUE

Le proposant choisi doit fournir à la SCHL un soutien technique pour son système, ce qui comprend les fonctions suivantes.

- Assurer un service d'assistance aux clients pendant les heures ouvrables normales; atteindre l'objectif en matière de niveau de service décrit ci-dessus sous Rendement; et offrir le soutien dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, au choix de la personne qui appelle.
- Gérer les problèmes liés au système, aux logiciels, au matériel et au milieu physique dans l'environnement technique du proposant choisi.
- Signaler au Groupe d'assistance de la SCHL les problèmes techniques influant sur les services assurés à la SCHL dans les 30 minutes suivant leur apparition et signaler la résolution de ces problèmes au Groupe d'assistance de la SCHL.
- Assurer un soutien pour la gestion des problèmes et suivre le protocole de résolution des problèmes.
- Fournir un seul point de contact auquel le Groupe d'assistance de la SCHL pourra s'adresser pour signaler et coordonner les interruptions de service ou travaux d'entretien d'urgence et discuter de questions liées à la technologie.
- Tenir des registres sur les problèmes du système ou des interruptions du service ayant un impact élevé ainsi que sur la résolution de ces problèmes, et mettre ces registres à la disposition de la SCHL pour qu'elle en fasse l'audit périodique.
- Travailler avec la SCHL selon un calendrier établi par entente mutuelle pour effectuer les travaux de maintenance requis en temps voulu.

### D) CHANGEMENTS AUX SYSTÈMES

*Le proposant choisi doit décrire ses méthodes normales d'introduction d'importants changements à son système qui pourraient influencer sur ses clients et d'autres parties (comme la SCHL).*

*Le proposant choisi doit indiquer sa capacité de s'engager à ce qui suit : Lorsque cela est raisonnable et nécessaire, la SCHL doit donner au proposant choisi un préavis d'au moins 60 jours avant d'apporter tout changement technique majeur qui aurait un impact sur le lien de communication proposé. Le proposant choisi devra soumettre les mises à jour et les changements à des essais complets et les rendre opérationnels dans les 60 jours suivant l'avis de la SCHL.*

*Lorsque cela est raisonnable et nécessaire, le proposant choisi doit donner à la SCHL un préavis d'au moins 60 jours avant d'apporter tout changement technique majeur qui aurait un impact sur le lien de communication proposé.*

### **3.4.16 Spécifications techniques de rendement**

*La SCHL devra établir une connexion électronique entre son système et celui du proposant choisi pour que les rapports de validation des avances échelonnées et les rapports des évaluations complètes, sommaires et théoriques qui sont demandés puissent être gérés et remplis électroniquement. Une fois achevés, tous ces rapports doivent être retournés à la SCHL sous forme entièrement automatisée, au moyen de la connexion électronique établie.*

*Tous les rapports sur le rendement produits par le proposant choisi, comme le prévoit la présente DDP au paragraphe 3.4.5 (Exigences relatives au rapport sur la mesure du rendement), doivent être fournis à la SCHL par voie électronique.*

#### **3.4.16.1 Exigences en matière de données**

Dans son bon de commande, la SCHL fournira les éléments de données ci-dessous au proposant choisi afin d'organiser une visite sur place pour les validations d'avances échelonnées et les évaluations complètes, sommaires et théoriques.

- Gamme de produits
- Nom de l'entreprise de gestion des évaluations
- Numéro de compte SCHL
- Numéro de l'avance de prêt
- Type de demande
- Code du demandeur
- Numéro de référence du prêteur
- Nom du prêteur
- Code de l'institution financière
- Numéro de transit
- Adresse du prêteur
- ID de connexion de la succursale
- Prénom du représentant du service à la clientèle
- Nom de famille du représentant du service à la clientèle
- Numéro de téléphone
- Courriel du service à la clientèle
- Prénom de l'emprunteur
- Nom de famille de l'emprunteur
- Propriété : numéro de l'unité
- Propriété : numéro, nom de la rue, type de rue, direction de la rue
- Propriété : municipalité
- Propriété : province
- Propriété : code postal
- Propriété : pays
- Désignation cadastrale
- Nombre d'unités

- *Indicateur de propriété neuve ou existante*
- *Genre de logement*
- *Mode d'occupation*
- *Prénom de la personne-ressource (propriété)*
- *Nom de famille de la personne-ressource (propriété)*
- *Numéro de téléphone de la personne-ressource (propriété)*
- *Instructions particulières concernant la propriété*
- *Montant du prêt (valeur par défaut de 0)*
- *Calcul SCHL du RPV (valeur par défaut de 0)*
- *Financement total (valeur par défaut de 0)*
- *Date de conclusion du prêt*
- *Nom du constructeur*
- *Valeur d'emprunt*
- *But du prêt*
- *Type d'évaluation*
- *Numéro MLS®*
- *Langue de préférence*
- *Indicateur de paiement*
- *Indicateur de mise à jour*
- *Numéro de commande précédente*
- *Indicateur de propriété conjointe*
- *Coordonnées d'une autre personne-ressource de la SCHL (1-888-GO-emili)*

## **4 SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION - TOUTES OBLIGATOIRES**

### **4.1 Aperçu de la section 4**

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants.

N°

<b>#</b>	<b>Élément</b>
4.3	Lettre de présentation
4.4	Résumé
4.5	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.6	Méthodologie opérationnelle
4.7	Renseignements financiers
4.8	Autres renseignements
4.9	Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

### **4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition**

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.7 pour une description des exigences obligatoires.

### **4.3 Lettre de présentation**

Le proposant devrait joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) un bref énoncé décrivant les compétences du proposant qui répondront aux besoins de la SCHL.

#### **4.4 Résumé**

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) les grandes lignes de la proposition faisant ressortir les principaux éléments;
- b) les noms des personnes qui agissent comme dirigeants du proposant.

#### **4.5 Réponse à l'Énoncé des travaux**

##### **4.5.1 Description de l'entreprise**

- a) Description, historique et statut juridique de l'entreprise, nombre d'employés à temps plein et domaines de spécialisation
- b) Date d'établissement et taille de l'organisation
- c) Expérience en matière de services de gestion des évaluations immobilières résidentielles
- d) Structure organisationnelle, y compris les niveaux de responsabilité et les rapports hiérarchiques
- e) Emplacement du bureau principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat

##### **4.5.2 Compétences du proposant**

- a) Fournir le curriculum vitæ des principaux gestionnaires (personnes-ressources) qui traiteront avec les souscripteurs de la SCHL.
- b) Fournir le curriculum vitæ de cinq évaluateurs (peuvent être des sous-traitants) qui seraient assignés aux services; indiquer les associations, les

accréditations ou les certifications et décrire clairement la capacité des employés à exercer leurs activités sur leur territoire.

- c) Indiquer le nombre d'évaluateurs et de sous-traitants engagés par l'entreprise dans chaque province.
- d) Décrire la capacité d'offrir les services dans les deux langues officielles.

#### **4.5.3 Communication**

- a) Décrire la façon dont le proposant communiquera avec la SCHL au sujet des retards ou des problèmes liés au traitement des dossiers difficiles.
- b) Décrire la façon dont le proposant veillera à ce que tous les employés soient au courant des exigences et des normes de service de la SCHL.
- c) Décrire la façon dont l'évaluateur sera informé des documents requis (contrat de vente, inscription du courtier immobilier) et comment il y a aura accès.
- d) Décrire la façon dont les évaluateurs et les évaluateurs contractuels seront informés des normes de qualité de la SCHL.
- e) Décrire comment le proposant accélérera la communication avec l'emprunteur pour organiser une visite sur place.

#### **4.5.4 Références**

- a) Fournir une liste de tous les contrats d'importance et de portée semblables que le proposant a ou a eus au cours des 24 derniers mois.
- b) Pour chaque contrat, indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise, et les renseignements concernant la personne-ressource, notamment son numéro de téléphone et son adresse de courrier électronique.  
La SCHL vérifiera les références afin d'obtenir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.

#### **4.5.5 Personnes-ressources du proposant**

- a) Fournir le nom, le titre, le numéro de téléphone, de cellulaire et de téléavertisseur, ainsi que l’adresse de courrier électronique du directeur de l’exploitation (principale personne-ressource de la SCHL).
- b) Indiquer les coordonnées d’un remplaçant de la personne-ressource principale.

#### **4.6 Méthodologie opérationnelle OBLIGATOIRE**

Le proposant doit décrire ses méthodes opérationnelles de prestation des services, notamment :

- a) décrire comment le proposant évitera les retards d’exécution dans les zones difficiles à servir, comme les régions éloignées;
- b) fournir une description complète de la façon dont le proposant prévoit respecter les délais d’exécution prévus pour chaque type d’évaluation et d’emplacement (régions urbaines, rurales et éloignées);
- c) démontrer les mécanismes de réaction en cas d’erreurs, d’omissions et de retards;
- d) démontrer comment la SCHL sera traitée en tant que client prioritaire;
- e) fournir un exemple de chacun des rapports suivants : évaluation complète, évaluation théorique, évaluation sommaire et validation d’avances échelonnées;
- f) décrire la méthode utilisée pour assurer le respect du calendrier de travail;
- g) démontrer sa capacité à offrir les services d’un gestionnaire opérationnel clé engagé envers la SCHL et à sa disposition durant des heures ouvrables définies pour répondre à toute demande ou question ou pour résoudre les problèmes.

##### **4.6.1 Mesures de contrôle de la qualité**

Le proposant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment :

- a) démontrer les méthodes d'assurance de la qualité employées pour rédiger des rapports d'évaluation et de validation des avances échelonnées qui sont conformes aux normes du secteur;
- b) démontrer les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions et de retards;
- c) démontrer le processus de suivi utilisé pour assurer le respect des délais d'exécution;
- d) fournir des rapports d'assurance de la qualité conformément à la description du sous-paragraphe 3.3.4.

#### **4.6.2 Mesure du rendement**

Le proposant doit envoyer un rapport de mesure du rendement qui est représentatif de la qualité des rapports que recevra la SCHL advenant l'octroi du contrat au proposant.

Les rapports de mesure du rendement à inclure doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le nombre de validations des avances échelonnées et d'évaluations, par type d'évaluation et par région géographique;
- b) le pourcentage de validations d'avances échelonnées dont le délai d'exécution est égal ou inférieur à la norme de rendement ainsi que celui dont le délai d'exécution est supérieur à cette norme, par type d'évaluation et par région géographique (voir les normes et les critères de production des rapports au sous-paragraphe 3.4.3.2, Exigences relatives au délai d'exécution);
- c) les volumes de demandes de services annulés par type d'évaluation ou de validation d'avances échelonnées et par type d'emplacement.

#### **4.6.3 Plan de continuité des activités**

- a) Le proposant doit inclure son plan de continuité des activités décrivant différents scénarios de catastrophe et les étapes qu'il suivra dans une situation donnée pour reprendre ses activités (perte d'évaluateurs clés, interruption du système technique, panne d'électricité, etc.).

#### **4.7 Renseignements financiers**

La SCHL ne s'attend pas à ce que les proposants soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition; cependant, la SCHL se réserve le droit de réaliser une vérification de la capacité financière du ou des proposants retenus. Après la sélection du proposant retenu à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière du proposant. La présente section décrit en détail l'examen de la capacité financière qui pourrait être réalisé ainsi que les documents qui sont exigés du proposant retenu.

S'ils ne se conforment pas aux exigences de la présente section visant la soumission de renseignements financiers, le ou les proposants retenus sont exclus du processus de sélection et leur proposition est éliminée.

##### **4.7.1 Examen de la capacité financière**

Il sera demandé au proposant retenu, une fois sélectionné de fournir à la SCHL l'information suivante dans les 72 heures ouvrables suivant la demande transmise par la SCHL afin de permettre une analyse de la capacité financière du proposant retenu.

##### **Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums**

Les proposants doivent fournir des états financiers détaillés signés et audités pour les trois (3) dernières années et toute autre information financière pertinente que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur

*accompagnant les états financiers doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit.*

*Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chacun des états financiers annuels.*

*Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :*

- le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen)*
- le bilan*
- l'état des résultats*
- l'état des flux de trésorerie*
- les notes afférentes aux états financiers*

*En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements requis. Dans les cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité.*

### **Entreprises individuelles**

*Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration.*

#### **4.7.2 Vérification de la solvabilité**

*Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur proposition une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.*

#### **4.8 Autres renseignements**

Le proposant peut fournir d’autres renseignements financiers pertinents, mais n’est pas tenu de le faire.

#### **4.9. Devis estimatif**

#### **OBLIGATOIRE**

Le proposant doit soumettre un prix fixe (ferme) pour les services décrits dans la présente DDP (voir l’annexe C).

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s’ajoute au prix proposé et est payée par la SCHL.

Une tarification prévisible est importante pour la SCHL. Le proposant doit fournir des prix fermes pour tous les éléments, comme il est stipulé dans l’Énoncé des travaux. En plus des prix fermes pour les rapports d’évaluation et de validation d’avances échelonnées, la SCHL indemniserà le proposant choisi uniquement pour les dépenses suivantes.

- Services supplémentaires: Les prix fixes et fermes pour les services supplémentaires (immeubles collectifs, secteurs riverains, propriétés haut de gamme, superficies en acres, etc.) doivent être indiqués séparément et s’appliqueront à tous les endroits.
- Frais administratifs: Les prix fixes et fermes pour les frais associés à l’annulation d’une commande de validation d’avances échelonnées ou d’évaluation, à un rendez-vous manqué (par le propriétaire-occupant) ou à un rendez-vous la journée même doivent être indiqués séparément

et s'appliqueront à tous les endroits.

Tous les frais inhabituels (c'est-à-dire non compris dans la liste ci-dessus) et toute augmentation de frais seront autorisés à titre exceptionnel et exigeront l'autorisation préalable et l'approbation de la SCHL. On s'attend à ce que le pourcentage de frais inhabituels et d'augmentation de frais soit nul (0 %) ou quasi nul.

Le proposant doit fournir un barème de tarification qui comprend des prix fermes. Ce barème doit être préparé selon le modèle du tableau ci-après (Tableau 4.9a), en format Excel ou CSV, et doit inclure chaque type d'évaluation demandée dans la présente DDP (validation d'avances échelonnées et évaluations complètes, sommaires et théoriques). Les prix doivent être soumis pour chaque province et territoire, selon les trois types de tarification indiqués ci-dessous (toute autre catégorie ajoutée par le proposant ne sera pas évaluée).

Les prix et montants doivent être indiqués en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe de vente provinciale (TVP) ni la taxe de vente du Québec (TVQ), selon le cas, sauf indication contraire.

Toute taxe applicable (TVH, TPS ou TVQ) s'ajoute aux prix proposés par le proposant et est payée par la SCHL.

Les prix ne doivent pas être supérieurs à ceux qui sont facturés aux autres clients du proposant qui achètent des services essentiellement semblables dont les volumes sont à peu près similaires ou inférieurs. Ces prix sont établis pour une durée de cinq (5) ans. Se reporter au paragraphe 3.3 du contrat type (paragraphe 6.3 de la présente DDP) pour plus de renseignements sur les prix.

Tous les volumes estimés dans la présente DDP représentent une approximation

*des besoins donnée de bonne foi. En présentant une proposition, les proposant reconnaissent que les quantités données sont estimatives et déclarent pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail au fur et à mesure qu'elles se produisent. Il n'y a aucune garantie des volumes d'évaluations ou de validations d'avances échelonnées qui seront demandés par la SCHL.*

*Nota : La SCHL ne rembourse pas le proposant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DDP, ni pour les coûts de programmation ou de perfectionnement, les mises à jour de systèmes ou les tests qui ont été nécessaires pour fournir les services requis à la SCHL. De tels coûts relèvent tous de la seule responsabilité du proposant et en aucun cas la SCHL ne sera tenue responsable de payer des frais excédant les prix du proposant estimé dans sa réponse.*

## **5 SECTION 5 ÉVALUATION ET SÉLECTION**

### **5.1 Aperçu de la section 5**

*La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, retenir le ou les proposants et mettre au point, puis signer, un contrat.*

*La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les proposants.*

*Conformément au paragraphe 2.11, en soumettant une proposition, les proposants conviennent de renoncer à tout motif d'action ou à toute réclamation, plainte ou demande à l'encontre de la SCHL découlant de son évaluation des propositions, de la modification de toute modalité, de son défaut d'évaluer une proposition, de son défaut de signer un contrat avec le proposant ou de l'interruption du processus de DDP.*

*La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou toutes les propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.*

### **5.2 Restriction des dommages**

*Sous réserve du paragraphe 2.11, le proposant convient, en soumettant sa proposition, de n'exiger en aucune circonstance de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a engendrés dans la préparation de sa proposition. Le proposant renonce à toute demande pour perte de profit ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.*

### **5.3 Tableau d'évaluation**

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe D donne les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

### **5.4 Méthode d'évaluation**

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

---

La proposition doit obtenir la note de passage indiquée pour les critères 1, 2, 3, 4 et 5 (dans le Tableau d'évaluation, à l'annexe D) pour être jugée admissible et ne pas être éliminée.

Chaque proposition conforme qui obtient au moins la note de passage pour chaque critère sera ensuite classée en fonction de sa note globale. Cette note correspond à la somme des notes obtenues pour chacun des critères.

*En ce qui concerne l'évaluation de la tarification, chaque proposition conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie doit être examinée selon le processus d'évaluation de la soumission conforme la plus basse. La proposition conforme dont le prix est le plus bas sera retenue.*

*Si une même tarification est soumise dans plusieurs propositions conformes, le proposant qui offre ses services dans le plus grand nombre de provinces sera le proposant retenu. Si la tarification et la sélection des provinces sont identiques dans plusieurs propositions conformes, le proposant qui obtient la note la plus élevée dans les sections techniques sera le proposant retenu. Si la totalité ou une partie du devis estimatif ne peut être mesurée (indication d'une valeur non numérique comme « devis », « à déterminer » ou « à négocier »), la SCHL se réserve le droit de considérer le prix comme étant élevé. La SCHL se réserve également le droit de sélectionner plus d'un proposant.*

*La SCHL étudiera les propositions des proposants qui peuvent fournir les services à l'échelle nationale. Elle conclura un contrat avec les proposants qui peuvent lui offrir la meilleure valeur à l'échelle nationale. Si la SCHL choisit plus d'un proposant, elle se réserve le droit de diviser le volume de travail entre les proposants sélectionnés de la manière qui répond le mieux à ses besoins fonctionnels.*

### **5.5 Évaluation financière**

*La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière du ou des proposants retenus avant d'entreprendre des pourparlers. Il s'agit d'une simple évaluation réussite/échec. En cas de réussite, les pourparlers visant la conclusion d'un contrat sont entrepris. S'ils ne le sont pas, le proposant retenu ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se*

fonde sur l'information fournie par le proposant, conformément au paragraphe 4.9 (Renseignements financiers) de la présente DDP.

### **5.6 Sélection du proposant**

L'acceptation d'une proposition n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une entente contractuelle. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure un contrat satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente demande de propositions ou de la proposition du proposant retenu, la SCHL entamera des négociations avec le proposant retenu en vue de mettre la dernière main au contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime qu'un autre proposant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

Tous les proposants sont informés du ou des proposants choisis une fois les contrats signés.

## **6 SECTION 6 CONTRAT TYPE**

### **6.1 Aperçu de la section 6**

*Le paragraphe 6.3 renferme un contrat type présentant les modalités de base proposées du contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.*

*Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DDP ou le contrat type doivent être incluses dans le contrat. La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire également partie du contrat qui résultera de la DDP.*

*En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.*

*Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant choisi avec lequel la SCHL conclut un contrat.*

### **6.2 Modalités obligatoires du contrat**

*Le proposant doit accepter tels quels les modalités ou les articles du contrat type formant le paragraphe 6.3 qui sont indiqués comme obligatoires.*

### **6.3 CONTRAT TYPE**

CONTRAT TYPE n° 201702640

**LE PRÉSENT CONTRAT (le « contrat »)**

**ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

*Bureau national  
700, chemin de Montréal  
Ottawa (Ontario) Canada  
K1A 0P7  
(ci-après appelée la « SCHL »)*

**ET l’entrepreneur**  
(ci-après appelé « l’entrepreneur »)  
(individuellement une « partie » ou collectivement les « parties »)

**PAR LES PRÉSENTES**, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l’entrepreneur conviennent de ce qui suit :

#### **Article 1.0 – Les services**

**1.1** L’entrepreneur convient de fournir, au besoin, directement ou par l’intermédiaire de son réseau national, les services suivants :

- i) Validations d’avances échelonnées
- ii) Évaluations complètes, sommaires et théoriques (« rapports d’évaluation »)

Ces services (ci-après collectivement appelés « les services ») doivent être fournis selon ce qu'énonce la demande de propositions jointe aux présentes à titre d'annexe A et l'accord sur le niveau de service jointe aux présentes à titre d'annexe C.

**1.2** Sous réserve des modalités énoncées dans les présentes, la SCHL concède à l'entrepreneur le droit gratuit de communiquer avec la SCHL au moyen de la liaison de communication électronique (ci-après appelée « liaison de communication ») avec les systèmes développés par la SCHL et appartenant à celle-ci.

**1.3** L'entrepreneur reconnaît et convient que la SCHL détient la propriété du lien de communication qui le relie à la SCHL, jusqu'au point de démarcation dans les installations de l'entrepreneur. Les données et les renseignements de la SCHL communiqués par ce lien appartiennent tous à la SCHL, et celle-ci a le droit d'utiliser et de divulguer les résultats des validations d'avances échelonnées, des évaluations et d'autres services reçus de l'entrepreneur qui sont liés de quelque manière que ce soit à la Loi nationale sur l'habitation(Canada) (ci-après appelée « LNH »).

L'entrepreneur ne doit pas divulguer les données sur les clients, contrevenir aux lois applicables ou aux ententes de confidentialité ni utiliser les résultats des validations d'avances échelonnées, des évaluations ou d'autres services fournis sous forme non agrégée et de façon non anonyme ou de manière à l'identifier comme agissant pour le compte de la SCHL ou pour les fins de la LNH ou de l'assurance prêt hypothécaire; les parties aux présentes reconnaissent par ailleurs expressément que tout produit dérivé créé par l'entrepreneur à partir des résultats des évaluations sera et demeurera la propriété exclusive de l'entrepreneur.

**1.4** L'entrepreneur reconnaît et convient que la prestation des services et l'établissement de la liaison de communication ne doit aucunement être interprétée comme une approbation par la SCHL de l'entrepreneur ou de tout produit ou service fourni par ce dernier.

De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'il ne peut utiliser la liaison de communication ou l'établissement de cette liaison pour toute communication ou commercialisation des produits et services qu'il pourrait offrir, à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite préalable de la SCHL.

**1.5** La SCHL consent à donner à l'entrepreneur un avis écrit de toute modification ou expansion du système, qui pourrait entraîner la nécessité de mettre à jour ou de modifier la liaison de communication ou les services fournis en vertu du présent contrat, au moins 60 jours avant la date de mise en œuvre d'une telle mise à jour ou modification. L'entrepreneur doit rendre toute mise à jour ou modification nécessaire pleinement opérationnelle, y compris la réalisation de tous les essais, de sorte que toutes les parties conviennent que les changements mis en œuvre ne se répercuteront pas négativement sur la connexion ou la livraison des produits et services de quelque manière que ce soit, et doit être en mesure de participer aux essais au moins 21 jours avant la date de mise en œuvre indiquée par la SCHL. Chaque partie doit assumer ses propres coûts associés à de tels changements. L'entrepreneur reconnaît et convient que s'il ne rend pas lesdites mises à jour ou modifications pleinement opérationnelles pour les essais de la SCHL au moins 21 jours avant la date de mise en œuvre indiquée par la SCHL, celle-ci pourra résilier immédiatement le présent contrat moyennant un avis de résiliation.

**1.6** L'entrepreneur convient que, de temps à autre, s'il juge nécessaire d'apporter des modifications et des mises à jour au système pouvant entraîner la nécessité de modifier la liaison de communication, il en informera la SCHL par un avis écrit au moins 60 jours avant la date de mise en œuvre de telles mises à jour ou modifications. Les changements à la liaison de communication ne doivent jamais être mis en œuvre avant la réalisation d'essais afin que toutes les parties conviennent qu'une telle mise en œuvre ne se répercutera pas négativement sur la connexion ou la livraison des produits et services de quelque manière que ce soit. L'entrepreneur convient de mettre en place les changements le concernant et touchant son site Web et ses systèmes à ses propres frais.

*1.7 L'entrepreneur convient qu'il est l'unique responsable de la mise en place et de l'application de toutes les procédures de sécurité et de protection des renseignements personnels en ce qui concerne les renseignements qui lui sont fournis et ceux qu'il fournit en vertu du présent contrat.*

## **Article 2.0 - Durée du contrat**

*2.1 Le présent contrat est d'une durée de trois (3) ans. Il prend effet le [Insérer le texte ici](#) (« durée initiale »).*

## **2.2 Renouvellement**

*Le contrat peut, à la seule discrétion de la SCHL, être renouvelé pour deux périodes d'un an. La durée cumulative totale ne doit pas dépasser cinq ans.*

*L'entrepreneur reconnaît que le contrat n'impose aucune obligation financière à la SCHL. De plus, il consent à vendre, à fournir et à livrer les services à la SCHL aux prix convenus et conformément aux modalités de la proposition, au fur et à mesure de la demande de tels services par la SCHL.*

## **2.3 Résiliation**

### ***Résiliation sans faute***

*Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.*

### ***Résiliation en cas de défaut de la part de l'entrepreneur***

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur, résilier sans pénalité et sans frais le présent contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. il y a inexécution substantielle du contrat de la part de l'entrepreneur, à moins que celui-ci ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale l'inexécution;

2. l'entrepreneur commet de nombreux manquements aux obligations que lui impose le contrat, lesquelles, lorsqu'elles sont combinées, représentent une inexécution substantielle du contrat;

3. il y a changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit, ou d'une fusion de l'entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent contrat;

4. l'entrepreneur déclare faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

La SCHL peut résilier le présent contrat sans préavis si l'entrepreneur commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

### ***Obligations de la SCHL en cas de résiliation***

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

### ***Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation***

Au terme du contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, l'entrepreneur doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL. L'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels de l'entrepreneur.

## **2.4 Aide aux fins de la résiliation**

À compter de six (6) mois avant l'expiration du présent contrat, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

### **Article 3.0 – Aspects financiers**

**3.1** En contrepartie de la prestation des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'annexe B. Cette tarification est établie pour une période de cinq (5) ans et comprend tous les montants à payer à chacun des inspecteurs et des évaluateurs et aux entreprises d'évaluation pour les validations d'avances échelonnées et les évaluations résidentielles complètes, sommaires et théoriques.

**3.2** Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 n'inclut pas les taxes, impôts et autres cotisations que l'entrepreneur doit payer, notamment, la taxe sur les produits et services et la taxe de vente au détail. Sur demande, l'entrepreneur doit donner à la SCHL une preuve satisfaisante du paiement de ces taxes, impôts et cotisations comme pour toute autre demande de remboursement qu'il présente.

La TPS, la TVH ou la TVP, selon le cas, est incorporée à toutes les factures et indiquée séparément sur celles-ci. Tous les articles détaxés, exonérés d'impôt ou pour lesquels la TPS, la TVH ou la TVP ne s'appliquent pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) les montants de TPS et de TVH payés ou dus en application du présent contrat. L'entrepreneur consent à remettre au gouvernement provincial compétent les montants de TVP payés ou dus en application du présent contrat.

**3.3** *Nonobstant ce qui précède, les prix facturés à la SCHL par l'entrepreneur conformément au paragraphe 3.1 ne doivent pas être supérieurs à ceux qui sont facturés aux autres clients de l'entrepreneur qui achètent des services essentiellement semblables dont les volumes sont à peu près similaires ou inférieurs. Si l'entrepreneur offre des prix moins élevés ou d'autres avantages, notamment des rabais au volume, des remises, des délais de paiement prolongés, de la publicité, des ristournes promotionnelles ou d'autres remises, dont bénéficient d'autres clients dans de telles circonstances, l'entrepreneur doit alors accorder immédiatement la même offre à la SCHL et réduire les prix en conséquence.*

### **3.4 Facturation**

*Pendant la durée, l'entrepreneur remet à la SCHL à intervalles réguliers, et au moins tous les trimestres, des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni le service. Voir l'annexe F.*

*Toutes les factures doivent mentionner le présent contrat, qui correspond au numéro de dossier de la SCHL [Insérer le texte ici](#).*

*Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les services ont été fournis en conformité avec les modalités du contrat. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :*

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le contrat;
- b) retenir le paiement;
- c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
- d) résilier le contrat pour cause de défaut.

### **3.5 Méthode de paiement**

Tous les paiements aux termes du présent contrat sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

#### **3.5.1 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu**

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds, à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs

de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des fournisseurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du contrat.

L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration erronés en matière d'impôt découlant de renseignements inexacts ou désuets.

### **3.6 Audit**

L'entrepreneur et les sous-traitants tiennent des livres et comptes standards, en bonne et due forme, pendant la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du contrat. Ils conviennent de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur et les sous-traitants conviennent de fournir aux auditeurs internes et externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et de préserver la confidentialité de tout renseignement exclusif divulgué.

### **Article 4.0 – Modalités générales**

#### **4.1 Droits de propriété intellectuelle**

*La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent contrat dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. L'entrepreneur garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur.*

*Dès que le matériel existe, l'entrepreneur cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.*

*Rien dans le présent contrat ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme confidentiel.*

#### **4.2. Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la**

##### **SCHL OBLIGATOIRE**

*Dans le présent paragraphe, l'expression « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou détruits pour les besoins de la prestation des services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par l'entrepreneur.*

*L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent contrat.*

*En cas de violation de la confidentialité, l'entrepreneur avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.*

*Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse, pour toute personne engagée dans l'exécution des services, un serment de discrétion.*

*En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.*

*L'entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit, non reproduit, tout document qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration du contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur fournit une preuve assermentée spécifique de la destruction des documents.*

*Si les renseignements doivent demeurer au Canada (par exemple si des renseignements personnels seront divulgués)*

*L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL.*

*Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.*

*S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, l'entrepreneur doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.*

*Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.*

### **4.3. Indemnisation par l'entrepreneur**

*L'entrepreneur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui découle ou qui résulte d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur lié à l'exécution des services. La SCHL prendra en charge sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur.*

*L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.*

*La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à condition d'en assumer les coûts.*

### **4.4. Entrepreneur indépendant**

*Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent contrat. L'entrepreneur et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.*

*Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues*

salariales qui sont requis pour ses employés. Tout le personnel employé par l'entrepreneur au début de la durée demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

#### **4.5. Pouvoirs de l'entrepreneur**

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon l'ayant cause ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

#### **4.6. Mention de la SCHL**

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

#### **4.7. Conflit d'intérêts**

L'entrepreneur, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée du contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

*S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le contrat. Tout le travail exécuté à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application du contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.*

*Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions la Loi sur les conflits d'intérêts pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.*

#### **4.8 Assurance**

##### *A) Assurance de responsabilité civile des entreprises*

*Assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par événement ou série d'événements découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages à la propriété. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu du présent contrat. La Société canadienne d'hypothèques et de logement sera ajoutée à la police à titre d'autre assuré, et la police doit contenir des clauses de responsabilité réciproque et d'individualité de l'intérêt.*

*B) Assurance responsabilité civile professionnelle pour risques divers (erreurs et omissions)*

*Assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 3 000 000 \$ par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses employés lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.*

*Assurance responsabilité civile visant les erreurs et les omissions technologiques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$ par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'erreurs ou d'omissions, d'une violation de la sécurité du réseau, d'une violation de la confidentialité ou de la transmission d'un code malveillant. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.*

*C) Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel - Le risque doit être évalué en fonction du pire des scénarios.*

*Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 \$ comprenant une clause d'extension pour couvrir tous les biens appartenant et n'appartenant pas à l'entrepreneur dont ce dernier est juridiquement responsable, y compris un avenant en faveur d'un tiers pour*

*la Société canadienne d'hypothèques et de logement. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre de bénéficiaire.*

*D) Assurance automobile*

*Assurance automobile combinée par accident, tous dommages confondus, d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels (y compris le décès), indemnités d'accidents légaux et dommages matériels, qui est souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada.*

*E) Régime d'indemnisation des accidents du travail*

*Régime d'indemnisation des accidents du travail couvrant tous les employés engagés pour l'exécution des services conformément aux exigences prescrites par la province, le territoire ou l'État dans lequel les services sont rendus.*

*F) Autres conditions*

*1. En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du fournisseur de service et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis*

à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

2. Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente et à tout autre contrat, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de tout autre contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat.

#### **4.9. Absence de restriction**

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

#### **4.10. Non-respect**

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours aux services d'un autre entrepreneur et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services rendus et l'application de ces montants

par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

#### **4.11. Force majeure**

*Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie.*

*Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en application du contrat, elle peut retenir les services d'autres entrepreneurs compétents pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur et sans devoir l'indemniser.*

#### **4.12. Non-renonciation**

*Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.*

#### **4.13. Résolution des différends**

*Le proposant doit régler tout différend qui pourrait survenir pendant la durée de la présente entente conformément au mécanisme de résolution des différends prévu dans cette entente.*

##### *(a) Dispositions générales*

*Tout problème concernant la présente entente ou l'Énoncé des travaux sera d'abord traité par les représentants de chacune des parties conformément à l'Énoncé des travaux dont découle le désaccord. Si les parties ne parviennent pas à résoudre un problème en suivant ce processus, ou si l'une d'elles estime que les parties ne sont pas en mesure de régler un problème ou un différend important en suivant ce processus, l'une ou l'autre des parties peut alors émettre un avis écrit officiel (« avis de différend ») indiquant qu'un différend (le « différend ») doit être résolu, auquel cas l'alinéa (b) ci-dessous s'appliquera.*

##### *(b) Procédure d'escalade des différends*

*Sauf dans le cas des différends concernant les renseignements de la SCHL ou la violation ou l'appropriation illicite de droits de propriété intellectuelle (auquel cas l'une ou l'autre des parties pourra se prévaloir des recours dont elle dispose dans tout forum), si le différend n'est pas résolu par les représentants de chacune des parties (qui sont désignés dans l'Énoncé des travaux applicable) dans les dix (10) jours suivant l'émission de l'avis de différend (ou dans tout autre délai convenu par écrit par les parties), l'une ou l'autre des parties pourra alors tenter une poursuite en justice.*

#### **4.14. Lois applicables**

*Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada applicables. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances.*

*L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution du contrat.*

#### **4.15. Rapport final**

*Si l'entrepreneur doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication.*

*Plus*

*particulièrement :*

- (i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;*
- (ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui sont jointes en annexe;*
- (iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la*

*SCHL.*

*Sur demande, l'entrepreneur fournira un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final et un exemplaire du rapport sous un format standard désigné par la SCHL, conformément aux exigences des*

*technologies de l'information de la SCHL.*

#### **4.16. Publication**

*Dans le cas d'un rapport de recherche, la SCHL n'est pas tenue de publier le rapport final en totalité ou en partie. Elle a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité et est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiées. La SCHL peut, à sa discrétion, supprimer toute mention de l'entrepreneur dans la version révisée du rapport final.*

*Si l'entrepreneur désire publier le rapport final ou les documents connexes, il doit demander la permission écrite de la SCHL pour publier les rapports finaux en totalité ou en partie. Il doit également reconnaître les droits d'auteur de la SCHL et, si la SCHL le demande, inclure la mise en garde suivante :*

*« Ce projet a été financé (ou financé en partie) par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), mais les opinions exprimées dans le rapport sont celles de l'auteur (des auteurs). La SCHL ne garantit en aucun cas l'exactitude ni la qualité du contenu pour une fin donnée ».*

*L'entrepreneur reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la Loi sur les langues officielles et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi et de ces politiques.*

*Lorsque l'entrepreneur fournit des services aux employés de la SCHL ou lorsqu'il communique avec eux en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par voie électronique), il doit offrir activement des services bilingues et il doit indiquer clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que*

les employés peuvent communiquer avec lui et avoir accès aux services offerts en français ou en anglais. L'entrepreneur doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

#### **4.17. Suspension des services et changements dans les spécifications**

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services et modifier ou accroître les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'accroissement des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

#### **4.18. Services supplémentaires**

Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

#### **4.19. Cession du contrat**

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir les services, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps l'entière responsabilité de la prestation et de la qualité de

*ces services et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Aucune prétendue cession du contrat n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans le contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.*

#### **4.20. Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités**

*Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL et si cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Si l'entrepreneur présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.*

#### **4.21. Divisibilité**

*Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque du contrat est inapplicable, cette disposition peut être retirée du contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des parties.*

#### **4.22. Portée du contrat**

*Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux parties.*

*En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.*

#### **4.23. Force obligatoire**

*Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.*

### **Article 5.0 – Administration du contrat**

#### **5.1 Administrateur du contrat**

*Chaque partie nomme un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le contrat. Les personnes nommées au paragraphe 5.2 sont les administrateurs initiaux du contrat.*

*Lorsque l'administrateur du contrat d'une des parties change, la partie concernée en avise l'autre partie par écrit. La SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.*

#### **5.2 Avis**

*Toutes les factures et tous les avis émis en application du présent contrat doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :*

*À la SCHL à l'adresse suivante :*

***Société canadienne d'hypothèques et de logement***

Nom :

Titre :

Pièce :

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

À l'entrepreneur à l'adresse suivante :

*Insérer le texte ici*

*Insérer le texte ici*

*Insérer le texte ici*

*Insérer le texte ici*

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

## **Article 6.0 – Documents formant le contrat**

**6.1** Les documents suivants constituent la totalité des conventions intervenues entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :

- (a) le présent contrat signé le ;
- (b) la demande de propositions de la SCHL datée du ;
- (c) la proposition soumise par l'entrepreneur datée du ;

ainsi que tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu des présentes et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit.

**6.2** Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

**EN FOI DE QUOI** les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

**L'ENTREPRENEUR**

**SOCIÉTÉ CANADIENNE  
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

\_\_\_\_\_  
Insérer le texte ici.

Date : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## 7 SECTION 7 ANNEXES

### 7.1 ANNEXE A - Attestation de soumission

Par les présentes, \_\_\_\_\_ :

raison sociale de l’entreprise

numéro d’entreprise-appvisionnement

(NEA)

- I· reconnaît, en présentant une proposition, avoir lu et, à moins d’indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s’il est appelé à signer un contrat avec la SCHL;
- II· convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES du contrat type, telles que stipulées;
- III· offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
- IV· offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour la période précisée à la section 2 de la DDP;
- V· atteste que l’entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu’elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- VI· déclare et garantit qu’en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n’est engagée dans aucun conflit d’intérêts réel ou apparent;
- VII· déclare et garantit qu’en soumettant la présente proposition, elle n’a bénéficié d’aucun avantage injuste, qu’il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n’ont pas été mis à la disposition des autres proposant;
- VIII· atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- IX· atteste qu’aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un contrat ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n’a été offert à l’un ou l’autre des employés ou membres du Conseil d’administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- X· autorise la SCHL à mener toute enquête qu’elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
- XI· atteste, à moins de l’indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout

- le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
- XII· s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
- XIII· accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat;
- XIV· convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
- XV· accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité.

Signé ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_ à \_\_\_\_\_,  
Canada.

*Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.*

**Société/particulier :**

\_\_\_\_\_  
Signature du signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

## 7.2 ANNEXE B - Données historiques

En se fondant sur les données historiques annuelles de l’ensemble du Canada, la SCHL a commandé le nombre de validations d’avances échelonnées et d’évaluations complètes, sommaires et théoriques indiqué ci-dessous.

Année	Type de service	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies et T.N.-O	C.-B.	CANADA
2014	Validations d’avances échelonnées	1 365	3 218	234	862	152	5 831
	Évaluations théoriques	1	2	5	1	1	10
	Évaluations sommaires	2	5	3	0	1	11
	Évaluations complètes	1 172	2 142	2 371	1 492	897	8 074
	<b>Total</b>	<b>2 540</b>	<b>5 367</b>	<b>3 613</b>	<b>2 355</b>	<b>1 051</b>	<b>13 926</b>
2015	Validations d’avances échelonnées	672	1 236	114	350	122	2 494
	Évaluations théoriques	13	6	0	2	1	22
	Évaluations sommaires	8	2	1	1	0	12
	Évaluations complètes	1 484	2 447	2 354	2 190	1 034	9 509
	<b>Total</b>	<b>2 177</b>	<b>3 691</b>	<b>2 469</b>	<b>2 543</b>	<b>1 157</b>	<b>12 037</b>

DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations – Services de validation d'avances échelonnées et de rapports d'évaluation immobilière

Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)

2016	<i>Validations d'avances échelonnées</i>	<i>667</i>	<i>1 630</i>	<i>113</i>	<i>364</i>	<i>135</i>	<i>2 909</i>
	<i>Évaluations théoriques</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>210</i>	<i>22</i>	<i>2</i>	<i>243</i>
	<i>Évaluations sommaires</i>	<i>0</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>7</i>
	<i>Évaluations complètes</i>	<i>1 395</i>	<i>2 493</i>	<i>2 404</i>	<i>2 203</i>	<i>1 255</i>	<i>9 750</i>
	<i>Total</i>	<i>2066</i>	<i>4 132</i>	<i>2 728</i>	<i>2 591</i>	<i>1 392</i>	<i>12 909</i>

Volumes par région, par type d’emplacement

i) Le tableau suivant illustre le nombre de validations d’avances échelonnées réalisé de 2014 à 2016 dans chaque région et le pourcentage qu’il représente par rapport au nombre total.

VALIDATION D’AVANCES ÉCHELONNÉES		Total	Région éloignée	% Région éloignée	Région rurale	% Région rurale	Région urbaine	% Région urbaine
2014	Atlantique	1 365	637	46,7	342	25	386	28,3
	Québec	3 218	1 051	32,7	811	25,2	1 356	42,1
	Ontario	234	58	24,8	56	23,9	120	51,3
	Prairies et Nord	862	254	29,5	142	16,5	466	54,1
	Colombie- Britannique	152	57	37,5	40	26,3	55	36,2
	<b>CANADA</b>	<b>5 831</b>	<b>2 057</b>	<b>35,3</b>	<b>1 391</b>	<b>23,9</b>	<b>2 383</b>	<b>40,9</b>
2015	Atlantique	672	344	51,2	140	20,8	188	28
	Québec	1 236	496	40,1	282	22,8	458	37,1
	Ontario	114	34	29,8	39	34,2	41	36
	Prairies et Nord	350	127	36,3	58	16,6	165	47,1
	Colombie- Britannique	122	46	37,7	25	20,5	51	41,8
	<b>CANADA</b>	<b>2 494</b>	<b>1 047</b>	<b>42</b>	<b>544</b>	<b>21,8</b>	<b>903</b>	<b>36,2</b>
2016	Atlantique	667	328	49,2	163	24,4	176	26,4
	Québec	1 630	603	37	397	24,4	630	38,7
	Ontario	113	31	27	34	30,1	48	42,5

*DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations – Services de validation d'avances échelonnées et de rapports d'évaluation immobilière*

*Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)*

<i>Prairies et Nord</i>	<i>364</i>	<i>123</i>	<i>33,8</i>	<i>89</i>	<i>24,5</i>	<i>152</i>	<i>41,8</i>
<i>Colombie-Britannique</i>	<i>135</i>	<i>42</i>	<i>31,1</i>	<i>34</i>	<i>25,2</i>	<i>59</i>	<i>43,7</i>
<i>CANADA</i>	<i>2 909</i>	<i>1 127</i>	<i>38,7</i>	<i>717</i>	<i>24,6</i>	<i>1 065</i>	<i>36,6</i>

ii) Le tableau suivant illustre le nombre d’évaluations théoriques réalisé de 2014 à 2016 dans chaque région et le pourcentage qu’il représente par rapport au nombre total.

ÉVALUATIONS THÉORIQUES		Total	Région éloignée	% Région éloignée	Région rurale	% Région rurale	Urbaine	% Région urbaine
2014	Atlantique	1	1	100	0	0	0	0
	Québec	2	1	50	0	0	1	50
	Ontario	5	2	40	1	20	2	40
	Prairies et Nord	1	0	0	0	0	1	100
	Colombie-Britannique	1	1	100	0	0	0	0
	<b>CANADA</b>	<b>10</b>	<b>5</b>	<b>50</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>40</b>
2015	Atlantique	13	6	46,2	2	15,4	5	38,5
	Québec	6	3	50	0	0	3	50
	Ontario	0	0	0	0	0	0	0
	Prairies et Nord	2	0	0	0	0	2	100
	Colombie-Britannique	1	0	0	0	0	1	100
	<b>CANADA</b>	<b>22</b>	<b>9</b>	<b>40,9</b>	<b>2</b>	<b>9,1</b>	<b>11</b>	<b>50</b>
2016	Atlantique	4	3	75	0	0	1	25
	Québec	5	3	60	1	20	1	20
	Ontario	210	9	4,3	12	5,7	189	90
	Prairies et Nord	22	3	13,6	10	45,5	9	40,9

DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations – Services de validation d'avances échelonnées et de rapports d'évaluation immobilière

Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)

	Colombie-Britannique	2	0	0	0	0	2	100
	CANADA	243	18	7,4	23	9,5	202	83,1

iii) Le tableau suivant illustre le nombre d’évaluations sommaires réalisé de 2014 à 2016 dans chaque région et le pourcentage qu’il représente par rapport au nombre total.

ÉVALUATIONS SOMMAIRES		Total	Région éloignée	% Région éloignée	Région rurale	% Région rurale	Région urbaine	% Région urbaine
2014	Atlantique	2	0	0	2	100	0	0
	Québec	5	2	40	0	0	3	60
	Ontario	3	0	0	1	33,3	2	66,7
	Prairies et Nord	0	0	0	0	0	0	0
	Colombie- Britannique	1	0	0	0	0	1	100
	<b>CANADA</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>18,2</b>	<b>3</b>	<b>27,3</b>	<b>6</b>	<b>54,5</b>
2015	Atlantique	8	4	50	2	25	2	25
	Québec	2	0	0	0	0	2	100
	Ontario	1	0	0	0	0	1	100
	Prairies et Nord	1	1	100	0	0	0	0
	Colombie- Britannique	0	0	0	0	0	0	0
	<b>CANADA</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>41,7</b>	<b>2</b>	<b>16,7</b>	<b>5</b>	<b>41,7</b>
2016	Atlantique	0	0	0	0	0	0	0
	Québec	4	0	0	1	25	3	75
	Ontario	1	0	0	0	0	1	100
	Prairies et Nord	2	0	0	0	0	2	100

DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations – Services de validation d’avances échelonnées et de rapports d’évaluation immobilière

Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)

	Colombie-Britannique	0	0	0	0	0	0	0
	CANADA	7	0	0	1	14,3	6	85,7

iv) Le tableau suivant illustre le nombre d'évaluations complètes réalisé de 2014 à 2016 dans chaque région et le pourcentage qu'il représente par rapport au nombre total.

ÉVALUATIONS COMPLÈTES		Total	Région éloignée	% Région éloignée	Région rurale	% Région rurale	Région urbaine	% Région urbaine
2014	Atlantique	1 172	540	46,1	282	24,1	350	29,9
	Québec	2 142	800	37,3	414	19,3	928	43,3
	Ontario	2 371	488	20,6	499	21	1384	58,4
	Prairies et Nord	1 492	434	29,1	321	21,5	737	49,4
	Colombie-Britannique	897	266	29,7	214	23,9	417	46,5
	<b>CANADA</b>	<b>8 074</b>	<b>2 528</b>	<b>31,3</b>	<b>1 730</b>	<b>21,4</b>	<b>3 816</b>	<b>47,3</b>
2015	Atlantique	1 484	766	51,6	311	21	407	27,4
	Québec	2 447	962	39,3	412	16,8	1 073	43,8
	Ontario	2 354	443	18,8	505	21,5	1 406	59,7
	Prairies et Nord	2 190	810	37	460	21	920	42
	Colombie-Britannique	1 034	302	29,2	223	21,6	509	49,2
	<b>CANADA</b>	<b>9 509</b>	<b>3 283</b>	<b>34,5</b>	<b>1 911</b>	<b>20,1</b>	<b>4 315</b>	<b>45,4</b>
2016	Atlantique	1 395	610	43,7	365	26,2	420	30,1
	Québec	2 493	1 064	42,7	416	16,7	1 013	40,6
	Ontario	2 404	513	21,3	510	21,2	1 381	57,4
	Prairies et Nord	2 203	837	38	488	22,2	878	39,9

DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations - Services de validation d'avances  
échelonnées et de rapports d'évaluation immobilière

Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)

Colombie- Britannique	1 255	338	26,9	210	16,7	707	56,3
CANADA	9 750	3362	34,5	1 989	20,4	4 399	45,1

*DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations – Services de validation d’avances échelonnées et de rapports d’évaluation immobilière*

*Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)*

### **7.3 ANNEXE C - Tableau de la tarification**

*Voir le tableau 4.9a - Format du barème de tarification des services*

NOM DU PROPOSANT (Région)		ÉVALUATION THÉORIQUE	ÉVALUATION SOMMAIRE	ÉVALUATION COMPLÈTE	VALIDATION D’AVANCES ÉCHELONNÉES
Alberta*	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Colombie- Britannique*	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Manitoba*	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Nouveau- Brunswick	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Terre-Neuve-et- Labrador	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Territoires du Nord-Ouest	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Nouvelle-Écosse	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Nunavut	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Ontario	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
	Urbaine				

Île-du-Prince-Édouard	Rurale				
	Éloignée				
Québec	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Saskatchewan	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				
Yukon	Urbaine				
	Rurale				
	Éloignée				

\* Comprend l’ensemble des provinces et des territoires

Dans le cas des propriétés situées en région rurale ou éloignée, le proposant doit inclure le prix de remboursement du kilométrage parcouru dans son prix fixe proposé pour le service. Voir le sous-paragraphe 3.3.10.1 (Déplacements).

Un tableau distinct conforme au format présenté ci-dessous (tableau 4.9b) doit être fourni pour les frais fixes liés aux services supplémentaires, portant notamment sur des immeubles collectifs, des superficies en acres, des secteurs riverains, des propriétés haut de gamme (d’une valeur de plus de deux millions de dollars), des cas de défaut, des loyers du marché, ou des demandes de la valeur actuelle et de la valeur de la propriété rénovée. Un autre tableau distinct conforme au format présenté ci-dessous (tableau 4.9c) doit être fourni également pour les coûts fixes liés aux frais administratifs. Le proposant doit inclure dans ces tableaux toutes les possibilités connues en ce qui concerne les services supplémentaires et les autres frais administratifs. Il doit également indiquer la tarification appliquée aux solutions novatrices suggérées.

Tableau 4-9b – Format de la tarification des services supplémentaires

<i>Services supplémentaires**</i>	<i>Coût fixe (un seul prix pour tous les emplacements)</i>
<i>Immeuble collectif (par unité)</i>	
<i>Loyers du marché</i>	
<i>Deux valeurs demandées (valeur actuelle / valeur de la propriété rénovée)</i>	
<i>Secteurs riverains</i>	
<i>Propriétés haut de gamme</i>	
<i>Superficie en acres</i>	
<i>Défaut</i>	

\*\* Préciser toutes les possibilités connues qui occasionneraient des frais (inscrire « s.o. » si le service indiqué n’est pas offert).

Tableau 4-9c- Format des frais administratifs

<i>Frais administratifs**</i>	<i>Coût fixe (un seul prix pour tous les emplacements)</i>
<i>Annulation – La visite n’a pas eu lieu</i>	
<i>Annulation – La visite a eu lieu</i>	
<i>Rendez-vous manqué</i>	
<i>Service la journée même</i>	

\*\* Préciser toutes les possibilités connues qui occasionneraient des frais.

#### 7.4 ANNEXE D - Tableau d'évaluation

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉ- RATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5 NOTE	NOTE DE PAS- SAGE	NOTE A x B
<p><i>Critère 1 - Description de l'entreprise</i></p> <p>a) Description, historique et statut juridique de l'entreprise, nombre d'employés à temps plein et domaines de spécialisation</p> <p>b) Expérience - Description de l'expérience pertinent du proposant</p> <p>c) Emplacement - Si le proposant obtient le contrat, quel bureau assurerait le soutien des services? Combien d'employés travaillent dans ce bureau et quelle expérience ont-ils à l'égard des tâches proposées?</p>	10		30	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉ- RATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5 NOTE	NOTE DE PAS- SAGE	NOTE A x B
<p><i>Critère 2 - Compétences du proposant</i></p> <p>a) Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition que ses évaluateurs sont qualifiés et possèdent une accréditation ou des certifications?</p> <p>b) Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il peut compter sur un réseau d'évaluateurs partout au pays?</p> <p>c) La proposition décrit-elle la capacité du proposant à offrir les services dans les deux langues officielles?</p>	15		45	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉ- RATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5 NOTE	NOTE DE PAS- SAGE	NOTE A x B
<p><b><i>Critère 3 - Communication</i></b></p> <p>a) <i>Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il veillera à ce que tous les employés soient au courant des exigences et des normes de service de la SCHL?</i></p> <p>b) <i>Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il a établi un processus pour établir une première communication avec l'emprunteur afin d'organiser une visite sur place?</i></p> <p>c) <i>Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition comment il tiendra la SCHL informée des retards ou des problèmes liés au traitement des dossiers difficiles?</i></p>	15		45	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉ- RATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5 NOTE	NOTE DE PAS- SAGE	NOTE A x B
<p><i>Critère 4 - Méthodologie opérationnelle</i></p> <p>a) Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il a établi des processus pour éviter les retards d'exécution dans les zones difficiles à servir, comme les régions éloignées?</p> <p>b) Comment le proposant prévoit-il gérer les demandes de la SCHL pour ces services en respectant l'Énoncé des travaux et les délais d'exécution?</p> <p>c) La proposition démontre-t-elle les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions et de retards?</p> <p>d) Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il traitera la SCHL en tant que client prioritaire?</p> <p>e) La proposition comprend-elle un exemple de qualité de chacun des rapports suivants : évaluation complète, évaluation théorique, évaluation sommaire et validation d'avances échelonnées?</p> <p>f) Le proposant a-t-il démontré dans sa proposition qu'il offrira les services d'un gestionnaire opérationnel clé durant les heures définies?</p>	30		105	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉ- RATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5 NOTE	NOTE DE PAS- SAGE	NOTE A x B
<p><i>Critère 5 - Mesures de contrôle de la qualité et gestion du rendement</i></p> <p>a) <i>Quelles sont les méthodes de contrôle de la qualité employées par le proposant pour assurer la qualité du travail?</i></p> <p>b) <i>La proposition contient-elle un modèle de rapport d'assurance de la qualité et d'autres produits ou services d'assurance de la qualité?</i></p> <p>c) <i>La proposition démontre-t-elle les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions et de retards?</i></p> <p>d) <i>La proposition démontre-t-elle le processus de suivi utilisé pour assurer le respect des délais d'exécution?</i></p> <p>e) <i>Comment le proposant prévoit-il assurer l'amélioration continue de ses pratiques et procédures pour la prestation des services?</i></p>	25		75	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉ- RATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5 NOTE	NOTE DE PAS- SAGE	NOTE A x B
<p><b>Critère 6 - Sens de l'innovation</b></p> <p>a) Est-ce que la proposition présente des solutions innovatrices qui peuvent accroître le rendement organisationnel de la SCHL et fournir des produits de meilleure qualité?</p> <p>b) Des solutions novatrices sont-elles proposées? Le cas échéant, dans quelle mesure la SCHL peut-elle tirer profit de ces solutions?</p> <p>c) Les produits ou services proposés dépassent-ils les exigences minimales des rapports d'assurance de la qualité de manière à favoriser de meilleurs résultats et un meilleur rendement pour la SCHL? Quels avantages tirerait la SCHL de la mise en place de ces services ou mesures ?</p>	5		5.0.	
<b>TOTAUX</b>	100			

## 7.5 ANNEXE E - Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- Date de clôture* *Paragraphe 2.3.1*
  
- Période de validité de la proposition* *Paragraphe 2.7*
  
- Compétences du proposant* *Paragraphe 4.5.2*
  
- Réponse à l'Énoncé des travaux* *Paragraphe 4.5*
  
- Devis estimatif* *Paragraphe 4.9*
  
- 7.1 Attestation de soumission* *Section 7, Annexes,*  
*Annexe A*



### 7.7 ANNEXE G - Modèle de rapport de validation d'avances échelonnées

Adresse de la propriété	N° de compte de la SCHL	
Date du rapport		
<p>Guide - Degré d'achèvement des maisons individuelles et jumelées à un étage, un étage et demi, à mi- étages, à deux étages et à deux paliers.</p>		
<p>Réel</p>		
Déblai, fondations		
Membrane d'étanchéité, drain, remblai		
Ossature, revêtements extérieurs, toit		
Portes et fenêtres		
Électricité de base		
Plomberie de base		
Matériau isolant et pare-vapeur		
Plancher de sous-sol		
Finition extérieure		
Murs intérieurs et plafonds		
Installation de chauffage		
Électricité complète		
Plomberie complète		
Armoires de cuisine et de salles de bains		

DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations - Services de validation d'avances  
échelonnées et de rapports d'évaluation immobilière

Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)

<i>Menuiserie de finition</i>		
<i>Peinture intérieure</i>		
<i>Revêtements de sol</i>		
<i>Aménagement extérieur</i>		
<i>TOTAL</i>		

Le tableau ci-après assure l'uniformité dans les pourcentages globaux d'achèvement pour les demandes visant des prêts avec avances échelonnées bénéficiant du service de traitement complet et facilite les choses lorsque les inspections sont faites par différents évaluateurs.

L'établissement d'un degré d'achèvement devrait, de façon raisonnable, être conforme à la répartition des différentes étapes de construction convertie en pourcentages. On utilise la répartition suivante comme guide :

	%
Déblai, fondations	9
Membrane d'étanchéité, drain remblai	2
Ossature, revêtements extérieurs, toit	20
Portes, fenêtres	6
Électricité de base	4
Plomberie de base	3
Matériaux isolant et pare-vapeur	5
Plancher du sous-sol	2
Finition extérieure	12
Murs intérieurs et plafonds	9
Installation de chauffage	3
Électricité complète	1
Plomberie complète	4
Armoires de cuisine et de salles de bains	6

<i>Menuiserie de finition</i>	<i>5</i>
<i>Peinture intérieure</i>	<i>2</i>
<i>Revêtements de sol</i>	<i>4</i>
<i>Aménagement extérieur</i>	<i>3</i>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

*NOTE : Ce rapport d'étape ne répond qu'aux besoins de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Il lui sert de guide pour estimer le degré d'achèvement de la propriété susmentionnée aux fins d'avance sur prêt. Il ne doit donc pas être considéré comme un rapport d'inspection technique de la propriété visant à déterminer si elle répond aux normes touchant les bâtiments ou la propriété. La SCHL ne saurait être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage que pourrait subir le propriétaire actuel ou subséquent par suite de la rédaction de ce rapport.*

*Observations :*

Signature :

Titre du poste :

Date :

---

## **7.8 ANNEXE H – Exigences relatives aux rapports d'évaluation complète, sommaire et théorique**

### **7.8.1 Exigences relatives au rapport d'évaluation complet**

Les rapports doivent contenir les renseignements suivants :

- photos des façades avant et arrière, de l'intérieur et de la rue (s'il y a lieu) de la propriété évaluée;
- photos de l'extérieur et, si possible, de l'intérieur de trois propriétés comparables;
- numéro MLS de trois propriétés comparables;
- explication des rajustements aux propriétés comparables;
- résumé des conditions du marché et des tendances de la valeur de la propriété évaluée;
- brève description du voisinage et des environs;
- carte montrant l'emplacement de la propriété évaluée et des propriétés comparables;
- utilisation optimale du terrain;
- description de la propriété, y compris les éléments intégrés et les logements transportables;
- évaluation et taxes foncières de l'année en cours;
- commentaires sur la qualité marchande de la propriété évaluée et le temps d'exposition, en fonction de l'historique de mise en marché ou de la période d'inscription de propriétés semblables liées à l'estimation, en plus de l'opinion de l'évaluateur ou toute tendance qui pourrait se répercuter sur l'estimation de la valeur;
- rapport électronique personnalisé si possible, à remettre à la SCHL (les spécifications seront fournies aux proposant retenus);
- précision sur la propriété évaluée (construction neuve/existante/rénovation).

## 7.9 Exigences relatives aux rapports d’évaluation sommaire et théorique

Les rapports doivent contenir les renseignements suivants.

### Exigences relatives aux rapports d’évaluation sommaire et théorique (éléments à vérifier)

<i>Éléments de données</i>	<i>Indication de la propriété évaluée</i>	<i>Éléments à vérifier</i>
<i>Numéro d’appartement</i>	X	
<i>Numéro de rue</i>	X	
<i>Nom de la rue</i>	X	
<i>Type de rue</i>	X	
<i>Orientation de la rue</i>	X	
<i>Ville (Postes Canada)</i>	X	
<i>Code postal</i>	X	
<i>Superficie habitable*</i>		X
<i>Genre de logement</i>		X
<i>Dimension du terrain</i>		X
<i>Type de logement</i>		X
<i>Âge de la propriété</i>		X
<i>Dimension du garage</i>		X
<i>Type de garage</i>		X
<i>Valeur marchande de la propriété</i>		X
<i>Valeur marchande de la propriété après les rénovations**</i>		X
<i>Terrain d’angle (oui ou non)</i>		X
<i>Forme du lot (régulière, irrégulière)</i>		X
<i>Largeur du lot</i>		X
<i>Profondeur du lot</i>		X
<i>Lot riverain (oui ou non)</i>		X
<i>Influences négatives du voisinage</i>		X

\*Les évaluations complètes sont habituellement indiquées pour les logements en copropriété.

\*\*Les renseignements concernant les améliorations doivent être fournis.

*DDP de la SCHL n° 201702640 : Services de gestion des évaluations - Services de validation d'avances échelonnées et de rapports d'évaluation immobilière*

*Date de clôture : 6 novembre 2017 - 14 h (HNE)*